

FOCUS GESTION DE L'EAU À LA PARCELLE

A L'ATTENTION DES PROFESSIONNELS



1. LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT
2. GESTION DES EAUX USEES
3. GESTION DES EAUX PLUVIALES
4. RACCORDEMENT À L'ÉGOUT
5. CONSTRUCTION EN ZONE D'ALÉAS D'INONDATIONS
6. CONSTRUCTION SOUMISE AU RISQUE D'ÉROSION DES SOLS
7. CONDITIONS ET CHARGES D'URBANISATION
8. EQUIPEMENTS À PRÉVOIR SUR LA PARCELLE
9. CERTIBEAU
10. TRAVAUX SUR OU AUX ABORDS DES OUVRAGES D'IPALLE
11. INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

VERSION DU 02/05/2021

Dressé par :

Le Service de la Gestion Intégrée
des Réseaux (GIR)

069/88 80 56

carto@ipalle.be

Table des matières

1.	LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT	4
1.1.	PRINCIPES ET DONNÉES CARTOGRAPHIQUES	4
1.2.	AUTRES DONNÉES CARTOGRAPHIQUES	4
2.	GESTION DES EAUX USEES.....	5
2.1.	QUELS SONT VOS DROITS ET DEVOIRS ?	5
2.2.	AUTRES RÈGLEMENTATIONS	6
2.3.	CROQUIS DE PRINCIPE	6
3.	GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	7
3.1.	INTRODUCTION	7
3.2.	PRIORITÉS PRÉVUES AU CODE DE L'EAU	7
3.3.	PRIORITÉ 1 → OBLIGATION D'INFILTRATION	8
3.4.	PRIORITÉ 2 ET 3 → EVACUATION VIA VOIE ARTIFICIELLE D'ÉCOULEMENT OU RÉSEAU	10
3.5.	MODE DE CALCULS DU VOLUME TAMPON À PRÉVOIR	11
3.6.	TECHNIQUE DE RÉTENTION ET / OU INFILTRATION.....	15
4.	RACCORDEMENT À L'ÉGOUT	23
4.1.	CADRE LÉGAL.....	23
4.2.	FOCUS « RACCORDEMENT ET INTERVENTION SUR LE RÉSEAU »	24
4.3.	DISPENSE ET DÉROGATION AU RACCORDEMENT À L'ÉGOUT	24
5.	CONSTRUCTION EN ZONE D'ALÉAS D'INONDATIONS	24
5.1.	CONTEXTE.....	24
5.2.	CADRE LÉGAL.....	24
5.3.	AVIS DE LA PROVINCE DE HAINAUT (H.I.T.) ET/OU DE LA RÉGION WALLONNE	25
6.	CONSTRUCTION SOUMISE AU RISQUE D'ÉROSION DES SOLS (COULÉES BOUEUSES)	26
7.	CONDITIONS ET CHARGES D'URBANISATION	27
7.1.	CADRE LÉGAL.....	27
7.2.	DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE	28
7.3.	CONSTATATIONS DU BON ACHÈVEMENT DES CHARGES D'URBANISATION.....	28
8.	EQUIPEMENTS À PRÉVOIR SUR LA PARCELLE	29
8.1.	RÉSEAU SÉPARATIF	29
8.2.	REGARD DE VISITE SUR RACCORDEMENT	29
8.3.	SIPHONS ET CHAMBRE COUPE-ODEUR	30
8.4.	FOSSE SEPTIQUE (TOUTES EAUX)	30
8.5.	UNITÉ OU INSTALLATION D'ÉPURATION INDIVIDUELLE (SEI).....	31
8.6.	SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES	32



8.7.	CLAPET ANTI-RETOUR.....	33
8.8.	EAUX DE TERRASSE	33
8.9.	CHAMBRE DE RELEVAGE (POMPAGE).....	33
8.10.	PISCINES PRIVATIVES	33
9.	CERTIBEAU	34
9.1.	CADRE LÉGAL.....	34
9.2.	CERTIBEAU OBLIGATOIRE	34
9.3.	CERTIBEAU SUR BASE VOLONTAIRE.....	34
9.4.	CERTIBEAU : + D'INFORMATIONS ?.....	35
10.	TRAVAUX SUR OU AUX ABORDS DES OUVRAGES D'IPALLE	35
11.	INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES	35
12.	ANNEXE - NOTION D'ÉQUIVALENT-HABITANT (EH)	36
13.	ANNEXES – CAS PRATIQUE	37
13.1.	CROQUIS DE PRINCIPE.....	37
13.2.	L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	37
13.3.	L'ASSAINISSEMENT AUTONOME.....	37
13.4.	L'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE	37
13.5.	LOGIGRAMME DÉCISIONNEL	38

1. LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT

1.1. Principes et données cartographiques

En matière d'épuration des eaux usées, il est primordial de connaître le régime d'assainissement que le PASH (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique) affecte à votre habitation / parcelle.

Nous avons mis à votre disposition une application cartographique et une vidéo explicative sur notre site internet.

Lien : <https://www.ipalle.be/cartographie-des-reseaux/>



Celle-ci vous permet de consulter le P.A.S.H. et précise le type d'égouttage présent en domaine public. Les caractéristiques dimensionnelles et les caractéristiques topographiques sont également communiquées, informations bien utiles pour les services techniques communaux, les métiers d'auteurs de projets et les entrepreneurs actifs dans le domaine.

Il convient de noter que la mise à disposition de ces données ne dispense pas les utilisateurs de vérifier la situation sur site.

1.2. Autres données cartographiques

De nombreuses autres données cartographiques sont disponibles sur le site « WalonMap » de la Région wallonne, n'hésitez pas à les consulter :

- Atlas du karst wallon
- Carte des Principaux Types de Sols de Wallonie
- Protection des captages
- Aléa d'inondation
- ERRUISSOL - Risque de ruissellement concentré
- Etc.

2. GESTION DES EAUX USEES

2.1. Quels sont vos droits et devoirs ?

2.1.1. EN RÉGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (APLAT ROSE AU PASH)

En règle générale, si vous construisez une nouvelle habitation, les eaux usées et les eaux pluviales (eaux de toitures) doivent être séparées.

Si un égout est présent dans la voirie, **vous devez y rejeter vos eaux usées**. Pour ce faire veuillez suivre les procédures « Focus raccordement » reprises ci-après.

Si aucun égout n'est présent (ou si l'égout ne débouche pas encore dans une station d'épuration publique), toute nouvelle habitation doit être équipée d'une fosse septique qui sera déconnectée quand le réseau de collecte sera réalisé.

2.1.2. EN RÉGIME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME (APLAT GRIS AU PASH)

En assainissement autonome, il importe de savoir si votre habitation est une « habitation récente ».

On entend ici par « habitation récente » toute habitation qui a été bâtie après la date d'approbation du PCGE ou du PASH qui l'a, pour la première fois, classée en régime d'assainissement autonome. Cette information est disponible sur demande (carto@ipalle.be).

Si vous construisez une nouvelle habitation, les eaux usées et les eaux claires (eaux de toitures, de ruissellement d'abords, drainage, etc.) doivent être séparées.

Toute habitation doit être équipée d'un système d'épuration individuel (S.E.I.) agréé par la Région wallonne. Il en va de même pour les habitations qui subissent une rénovation importante qui a pour effet d'augmenter sa charge polluante.

Vous trouverez la liste des systèmes d'épuration individuelle agréés par la Région wallonne via le lien suivant : http://environnement.wallonie.be/de/entreprises/systemes_epuration.htm.

Pour le propriétaire d'une habitation qui se situe en zone prioritaire (zone de protection de captage d'eau, zone de protection de baignade, etc.) des études de zone déterminent les obligations en matière d'épuration des eaux.

Chaque système d'épuration individuelle (S.E.I.) doit :

- être enregistré sur la plateforme informatique de la S.P.G.E. via le lien suivant : <https://sigpaa.spge.be/Accueil>
- disposer d'un contrat d'entretien avec un prestataire.

2.1.2.1. Evacuation des eaux usées traitées

Le Code de l'Eau précise (Art R.279 § 2) que « sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux épurées provenant du système d'épuration individuelle sont évacuées:

1. **prioritairement dans le sol par infiltration;**
2. en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire;

3. en cas d'impossibilité d'évacuation selon les 1° ou 2°, par un puits perdant pour les unités d'épuration. »

2.1.3. EN RÉGIME D'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE (APLAT ORANGE AU PASH)

Il s'agit bien d'un régime transitoire, donc qui devra être précisé suite à une étude visant à déterminer le régime d'assainissement le plus approprié : autonome ou collectif.

Si vous construisez une nouvelle habitation, les eaux usées et les eaux pluviales (eaux de toitures) doivent être séparées.

Toute nouvelle habitation est tenue d'être équipée d'une fosse septique placée de préférence entre l'habitation et la voirie de manière à pouvoir être déconnectée si le régime d'assainissement collectif est retenu. Si possible, une zone de 10 m² sera réservée après cette fosse septique pour l'installation d'un futur SEI pour le cas où le régime d'assainissement autonome est retenu.

2.2. Autres réglementations

2.2.1. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

Chaque commune dispose d'un « Règlement Général de Police » qui précise certaines obligations qu'il conviendra de respecter. Notons particulièrement celle relative à l'interdiction de rejeter ses eaux sur la voirie (Verglas / Gel).

2.2.2. SERVITUDE D'ÉCOULEMENT & CODE CIVIL

Les servitudes sont trop souvent source de conflits de voisinage et sont régulièrement à l'origine de procédure en justice de paix. C'est la raison pour laquelle la création de nouvelles servitudes d'écoulement est à éviter au maximum.

Celles-ci ne doivent être créées qu'en ultime recours lorsqu'aucune autre solution technique n'est envisageable. En cas d'accord amiable, il est conseillé de le formaliser devant notaire afin de constituer une servitude d'écoulement opposable en cas de cession du terrain (interdiction de bâtir sur la conduite par exemple, etc.).

En cas de raccordement sur une servitude d'écoulement, le demandeur doit obtenir, préalablement aux travaux, l'accord des « fonds inférieurs » et du propriétaire de la servitude.

En effet, l'art. 640 du Code Civil précise que « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement ».

2.3. Croquis de principe

En annexe, vous trouverez le croquis de principe des cas possibles selon le régime d'assainissement.

3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

3.1. Introduction

L'imperméabilisation du sol conduit à une augmentation du volume des ruissellements superficiels au détriment de la recharge des nappes aquifères. Elle se traduit également par une diminution du temps de concentration des bassins versants et une augmentation des débits de ruissellement superficiel.

La gestion « à la parcelle » des eaux pluviales permet de réduire leurs rejets dans les réseaux ce qui en limite fortement le risque de débordement. Elle consiste à s'écarter le plus possible des anciennes habitudes du « tout au tuyau ».

Le projet doit donc être appréhendé en respectant le principe «Eviter-Réduire-Compenser».

De plus, nous encourageons dans une logique de développement durable, à mettre en œuvre toute technique visant à réutiliser les eaux pluviales. Elles peuvent être utilisées pour des besoins domestiques ne nécessitant pas l'utilisation d'eau potable (arrosage des jardins, WC, nettoyage, ...).

3.2. Priorités prévues au Code de l'Eau

Tout projet doit donc être appréhendé en respectant le principe « **Eviter-Réduire-Compenser** » les nouvelles surfaces imperméabilisées. Lorsque toutes les solutions permettant d'éviter l'imperméabilisation des sols ont été utilisées, il convient de réduire au maximum son impact sur l'écoulement des eaux.

Des dispositions législatives ont été prises depuis le 1er janvier 2017. Il s'agit notamment du Code de l'Eau, art. R.277 § 4 qui précise que sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales doivent être évacuées :

1. **prioritairement dans le sol par infiltration ;**
2. en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, **dans une voie artificielle d'écoulement (= aqueduc)** ou dans une eau de surface ordinaire ;
3. en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1 ou 2, **en égout**.

Ci-après, vous trouverez le détail par priorité.

3.3. Priorité 1 → Obligation d'infiltration

INFILTRER LES EAUX PLUVIALES → UNE OBLIGATION !

3.3.1. OBJECTIFS DE L'INFILTRATION

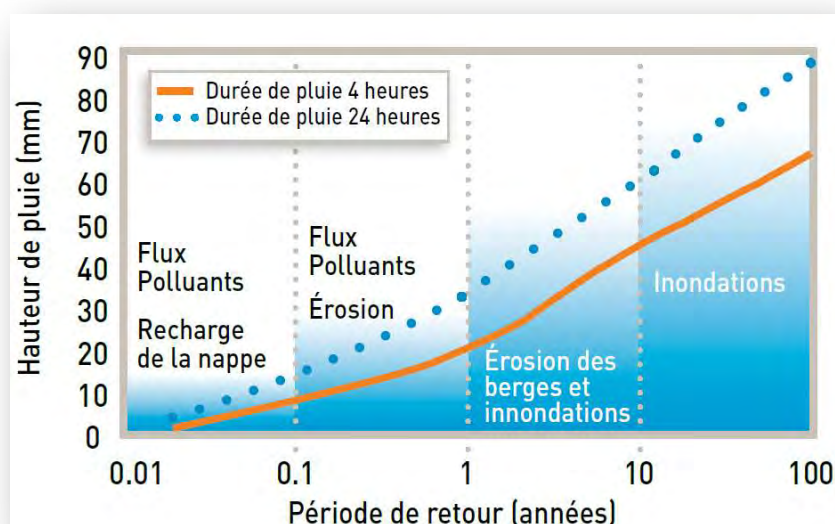
Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sont souvent conçues et dimensionnées dans un objectif de maîtrise des inondations et ne prennent pas en compte spécifiquement la gestion des pluies courantes.

Or, les objectifs visés par l'infiltration des eaux sont multiples et diffèrent selon l'angle de vue. En effet, certaines autorités porteront une attention particulière au rechargement des nappes, d'autres à l'élimination d'eaux claires dans les réseaux ou à la lutte contre les inondations voire à l'évacuation des eaux usées traitées.

Cette approche sera d'ailleurs différente en fonction du type d'évènement pluvieux considéré :

- Pour la **gestion des pluies faibles à moyennes**, l'objectif principal sera le **rechargement des nappes** en veillant à la maîtrise des émissions polluantes et des impacts sur les milieux récepteurs.
- Pour la **gestion des pluies fortes à exceptionnelles**, l'objectif sera la **maîtrise du risque d'inondations**, la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la limitation de la fréquence des débordements des déversoirs d'orage.

L'évacuation des volumes ruisselés par infiltration est à recommander pour les pluies courantes, **même sur des terrains peu perméables**. La figure ci-dessous montre combien il est important de prendre en considération les « faibles pluies » qui permettent la recharge de la nappe.



Notons que la majeure partie du volume de pluie annuel (voir graphique ci-dessus) est générée par les pluies « ordinaires ». Ainsi, **70% du volume de pluie annuel** sont précipités avec une intensité inférieure à 5 mm/h.

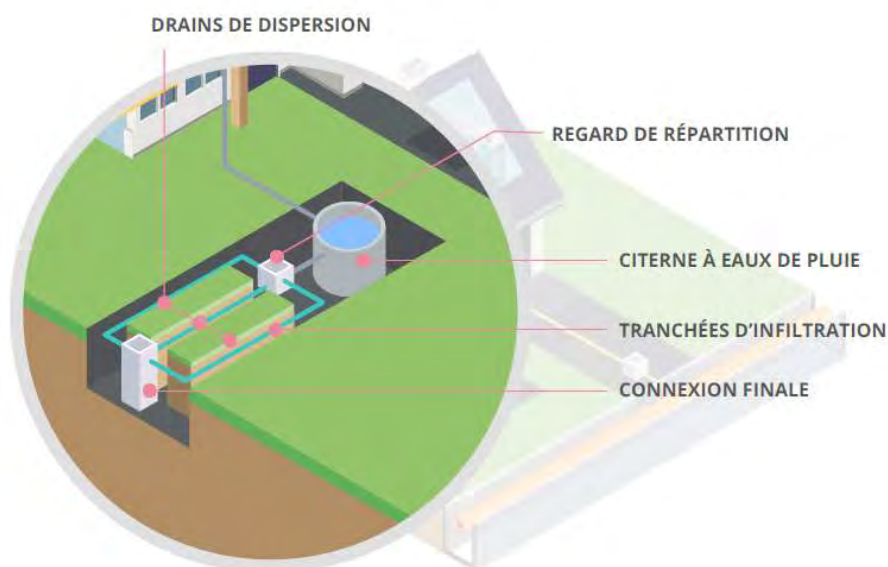
Le GRAIE (Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau) précise que **les intensités de pluie sont le plus souvent inférieures ou très inférieures aux capacités d'infiltration des sols**. A titre d'exemple, un sol très peu perméable reste cependant **capable d'infiltrer sans aucune rétention en surface une pluie de 3 à 4 mm par heure**.

L'infiltration contribue par ailleurs à augmenter l'humidité des sols urbains, permettant de lutter contre leur assèchement à l'origine des tassements différentiels qui peuvent engendrer des dégâts aux bâtiments.

Enfin, ces systèmes pourront le plus souvent engendrer des économies par rapport aux aménagements classiques de type « réseau ».

3.3.2. FOCUS « INFILTRATION »

Vous trouverez sur le site internet d'Ipalle, le **« Focus infiltration »** reprenant les procédures et la méthodologie à mettre en œuvre.



Source : SPGE – CertIBEau – Fiche 12

Lien : <https://www.ipalle.be/leau-2/avisdurbanisme/>

3.4. Priorité 2 et 3 → Evacuation via voie artificielle d'écoulement ou réseau

3.4.1. INTRODUCTION

En cas d'impossibilité d'infiltrer la totalité des eaux pluviales, une surverse peut être prévue. Dans ce cas, le rejet des eaux pluviales peut être réalisé dans une voie d'écoulement (fossé, ruisseau, cours d'eau, etc.) ou en dernier recours dans un réseau.

Néanmoins, en collectant des eaux pluviales en amont, il faut éviter la saturation des réseaux à l'aval et ce pour protéger l'agglomération contre les inondations et éviter les rejets massifs concentrés en un point unique. Pour ce faire, il faut compenser systématiquement toute nouvelle imperméabilisation par la mise en œuvre de techniques de stockage (tamponnement à la parcelle) et le rejet à débit limité.

Il en va de même pour les projets de restructuration.

3.4.2. DÉBIT DE FUITE

Le débit de fuite autorisé en sortie de parcelle défini par le Groupe de travail « Groupe Transversal Inondation (GTI) » de la Région wallonne est de **5 litres par seconde par hectare (l/s.Ha)**.

Ce débit de 5l/s.Ha est celui qui correspond au ruissellement naturel d'une surface avant urbanisation.

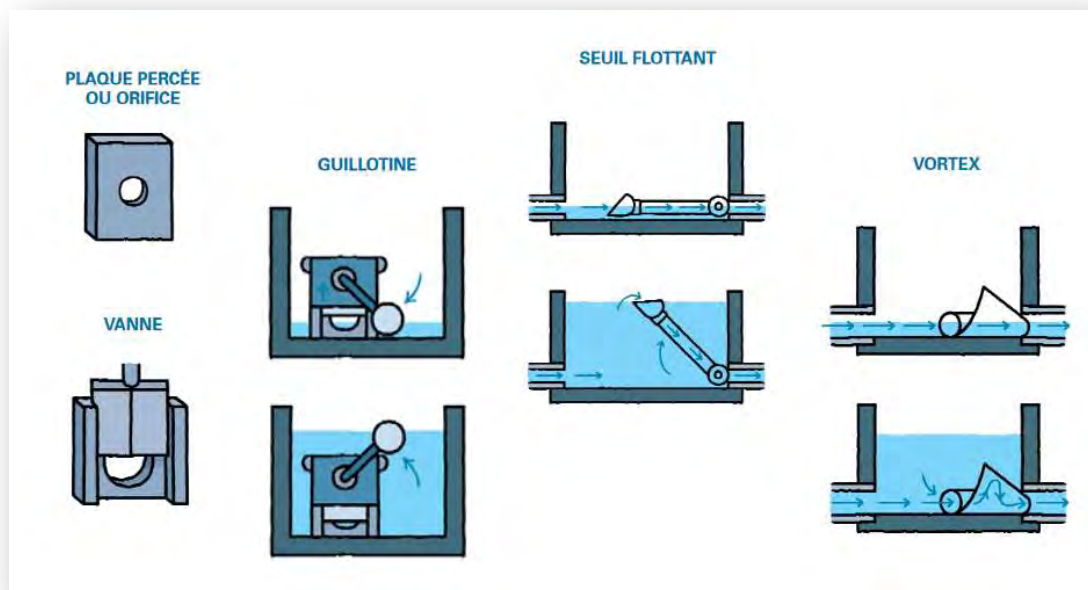
On considère alors que le projet ne doit compenser que l'impact hydraulique qu'engendrera l'augmentation de l'imperméabilisation de la parcelle, soit le « stress hydraulique » qu'induit le projet.

Ci-après vous trouverez les méthodes de calculs et exemples.

Il convient de tenir compte que pour des raisons techniques, le débit de fuite théorique en sortie de parcelle pris en compte sera d'un **minimum de 0,50 l/s**.

3.4.3. RÉGULATEUR DE DÉBITS

Equipements de régulation : flotteurs, réductions de section de descente d'eaux pluviales, vannes calibrées à flotteurs, vortex, sections rétrécies ou ajutages :



Exemple de régulateur de débit

3.5. Mode de calculs du volume tampon à prévoir

3.5.1. MÉTHODE À UTILISER

La méthode utilisée est celle décrite dans la norme NBN EN 752 (§ 8.4. et annexe E), à savoir la méthode rationnelle (E3).

Cette méthode tient compte de la superficie du projet, de l'imperméabilisation du projet (coefficient de ruissellement), de l'intensité et de la durée de la pluie la plus défavorable.

La surface du projet se trouve sur les plans fournis par l'architecte. Le coefficient de ruissellement est calculé de deux manières différentes en fonction de la quantité d'informations reçues :

- sur base du rapport des surfaces imperméables sur la surface totale quand celles-ci sont connues, soit le coefficient d'imperméabilisation moyen de la parcelle.
- attribution du coefficient de ruissellement qui se trouve dans la norme.

3.5.2. CALCULS DU VOLUME TAMPON

Le volume tampon est la valeur maximale obtenue en faisant varier la durée de pluie théorique. Il se calcule alors par la différence entre le volume ruisselé et le volume évacué durant toute la durée de la pluie de référence.

Tenant compte du débit de fuite ci-avant, le volume d'eau ainsi produit par le nouvel aménagement doit être stocké sur la parcelle (bassin, tuyau, citerne,...).

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques de rétention et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables. Toutefois, le demandeur doit démontrer dans son dossier de demande de raccordement que la solution proposée répond à la

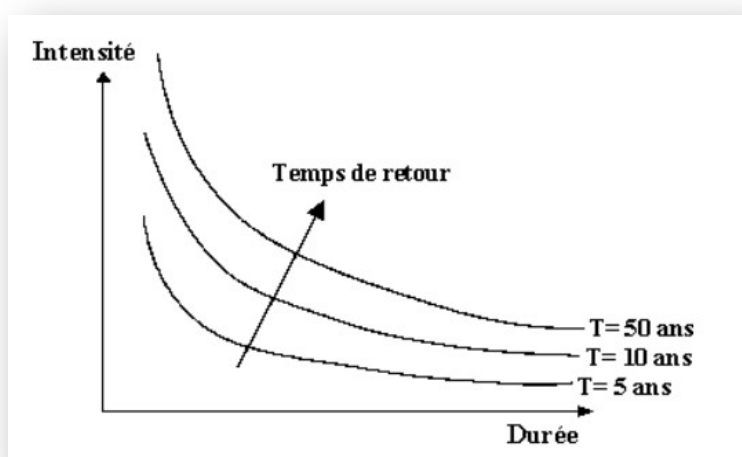
contrainte de débit de rejet (dimensionnement, règles de l'art, capacité d'infiltration, ...), décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle.

3.5.2.1. Choix de la pluie théorique

Les débits et volumes d'eau générés par un projet sont estimés sur base des courbes IDF de la commune dans laquelle le projet est implanté.

En effet, une pluie est caractérisée par son Intensité, sa Durée et sa Fréquence (IDF). Par ces 3 paramètres, sont définies des courbes IDF qui varient d'une commune à l'autre. C'est pourquoi les courbes utilisées sont à chaque fois recalculées en fonction de la localisation du projet.

Les pluies de référence sont directement tirées des courbes de Montana dont les données par Commune sont disponibles sur le site de la Région (<http://voies-hydrauliques.wallonie.be>).



Sauf contrainte locale, la période de retour (Fréquence) applicable est de **25 ans**.

Connaissant la **Fréquence**, il reste à déterminer **son Intensité et sa Durée**.

Pour déterminer ces deux derniers paramètres, il faut en fixer l'un deux pour en calculer l'autre. Seulement, n'ayant pas de référence pour fixer l'une ou l'autre de ces valeurs, nous nous appuyons sur une autre variable, à savoir le débit de fuite autorisé. En effet, au plus la durée d'une pluie augmente, au plus son intensité diminue. En appliquant le débit de fuite de 5 l/s.Ha, il arrive un moment où le débit généré par la pluie (d'une certaine intensité et d'une certaine durée) se trouve équilibré par le débit de fuite. C'est donc cette intensité et cette durée qui seront prises en compte dans le calcul du volume à stocker.

L'Auteur de projets peut utiliser la méthode « dynamique » (Innovyze / Infoworks) pour déterminer les volumes à stocker.

3.5.2.2. Coefficients de ruissellement

Le tableau suivant reprend les coefficients retenus pour les différents types de surface définis par le Groupe de travail « Groupe Transversal Inondation » (GTI) de la Région wallonne :

Nature de la surface	Valeur du coefficient de ruissellement
forêts, bois	0,05
prairies, jardins, zones enherbées, pelouses, parcs,...	0,15
champs cultivés, landes, broussailles, toitures végétalisées intensives (ép. > 25cm), cimetières, dalles empierrement	0,25
dalles gazon	0,40
toitures végétalisées extensives	0,50
terres battues, chemins de terre	0,50
pavés à joints écartés, pavés drainants	0,70
allées pavées, trottoirs pavés, parkings, terrains imperméabilisés	0,90
toitures, voiries asphaltées, dalles en béton	0,95
plans d'eau	1

3.5.2.3. Aide à la conception

Les techniciens d'IPALLE peuvent fournir les volumes de stockage à prévoir moyennant la transmission des données suivantes à carto@ipalle.be :

- superficie TOTALE du projet,
- superficie des CONSTRUCTIONS,
- superficie des ABORDS REVETUS (voirie, parking, terrasse) en précisant la nature des matériaux envisagés.

3.5.2.4. Pompage à proscrire

Il convient de prévoir un écoulement gravitaire des eaux pluviales pour plusieurs raisons :

- Tout système électrique n'est jamais à l'abri de défaillances techniques ou de pannes de courant électrique qui pourraient survenir et ne seraient pas, pour autant, décelables par le propriétaire.
- Pour les petits projets (< 1.000 m²), le débit de fuite maximum est de 0,50 l/s (1,8 m³/h), or aucune pompe sur le marché ne propose un débit si faible.
- Il s'agit d'un système mécanique coûteux à l'achat et à l'utilisation, consommateur d'énergie.

L'objectif poursuivi en matière de rejet à débit limité est de prévenir les débordements de réseaux en aval du projet au moment où survient la pluie dont le débit est supérieur à 0,50 l/s.

Si le système proposé ne peut garantir en toutes circonstances l'efficacité du tamponnement des eaux pluviales souhaité, nous ne pouvons l'accepter qu'en dernier recours et sous certaines conditions.

3.5.2.5. Tamponnement: précision / dérogation

Rappel : l'infiltration reste le premier mode obligatoire pour l'évacuation des eaux pluviales.

Si un projet concerne une nouvelle imperméabilisation de **moins de 40 m² de surface¹**, il est toutefois autorisé de déroger au tamponnement, sauf dans les cas suivants :

- contraintes locales (réseau sous-dimensionné, etc.),
- projets de constructions situés en (ou à proximité immédiate d'une) zone d'aléas d'inondations.

Dans ces cas, toutes les surfaces imperméables (même existantes) du bien sont considérées dans le calcul de sorte à réduire l'impact hydraulique du site sur les fonds inférieurs.

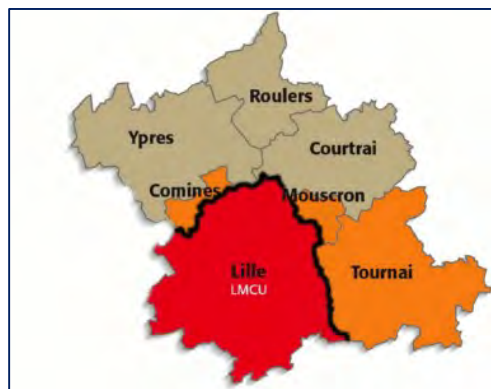
3.5.3. CAS DU BASSIN VERSANT FRONTALIER AVEC LA MÉTROPOLÉ EUROPÉENNE DE LILLE (MEL)



La **Métropole Européenne de Lille (MEL)** est une intercommunalité française de type métropole, composée des villes autour de Lille, Roubaix et Tourcoing située au centre du département du Nord (59). Depuis 2020, la MEL réunit 95 communes sur un territoire de 672 km² où résident près de 1,2 million d'habitants.

L'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai est un groupement européen de coopération territoriale de 152 communes françaises et belges, qui a été créé le 28 janvier 2008 dans le but de favoriser la coopération transfrontalière entre la France et la Belgique. Elle est peuplée de plus de 2 millions d'habitants et couvre une surface de 3.589 km².

Dans l'optique de cette coopération européenne, IPALLE s'est engagée à respecter les prescriptions de la MEL en matière de gestion des débits rejetés vers le territoire français de façon **préventive et curative**.



Nous attirons donc l'attention sur le cas particulier des eaux ruisselant sur le bassin versant frontalier avec la Métropole Européenne de Lille (MEL). Pour ces sites, les débits de fuite à prendre en considération sont :

- Pour les projets inférieurs à 2 hectares : débit de fuite de 4 l/s ha.
- Pour les projets supérieurs à 2 hectares : débit de fuite de 4 l/s ha pour les 2 premiers hectares + de 2 l/s/ha pour le solde.

3.5.4. EXEMPLES DE CALCULS

Projet bâtiment + parking, soit 1.455 m², soit 0Ha 1455 a

- Débit de fuite du projet = 0,1455 Ha x 5 l/s/ha = 0,727 l/s

¹ Limite en-dessous de laquelle il n'est pas obligatoire d'introduire une demande de permis d'urbanisme.

Projet habitation + abords soit 450 m² soit 0Ha 045 a

- Débit de fuite du projet = 0,045 Ha x 5 l/s/Ha = 0,225 l/s, soit 0,50 l/s

Projet de 3Ha 30a sur le bassin versant frontalier avec la Métropole de Lille (MEL)

- Débit de fuite du projet = 8 + 2,6 = 10,6 l/s
 - 4 l/s/Ha x 2 Ha = 8 l/s
 - 2 l/s/Ha x (3 Ha 30 a - 2 Ha = 1 Ha 30 a) = 2,6 l/s

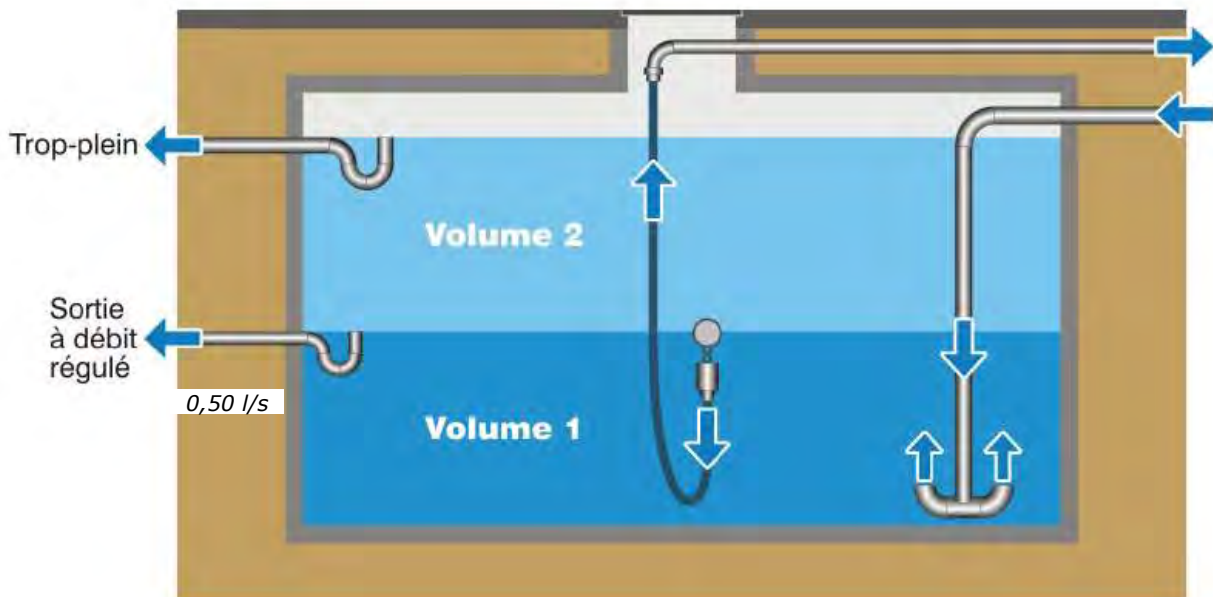
3.6. Technique de rétention et / ou infiltration

Dans le cas où la perméabilité du sol ne permet pas de gérer l'ensemble des eaux ruisselées ou que celle-ci est interdite (protection des captages d'eau, risques karstiques, etc.), il convient de mettre en œuvre des techniques permettant le tamponnement des eaux pluviales sur le projet (ou parcelle).

3.6.1. CITERNE À TROP PLEIN DÉCALÉ

Pour les parcelles ne disposant pas de suffisamment de place, il est possible de poser une citerne à trop plein décalé. Néanmoins, le réseau en aval doit permettre l'évacuation gravitaire (pour éviter le pompage). Un relevé des niveaux du réseau est nécessaire avant de faire ce choix.

Un régulateur de débit, muni d'un flotteur au bout d'un bras articulé, permet également de réaliser une évacuation à débit constant (Colonne d'eau).



Citerne mixte, avec évacuation des eaux par un dispositif à mi-hauteur de citerne assurant la vidange du volume supérieur de la citerne avec un débit limité.

Source : Architecture et Climat- SPW – Gestion durable des eaux pluviales à la parcelle en zone urbanisable Fiche informative outil de gestion eaux pluviales n° 03

3.6.2. DRAINS DE DISPERSION

Ensemble de drains posés sous la surface du sol et qui permettent l'évacuation des eaux.



Drains de dispersion

3.6.3. ELÉMENTS PRÉFABRIQUÉS



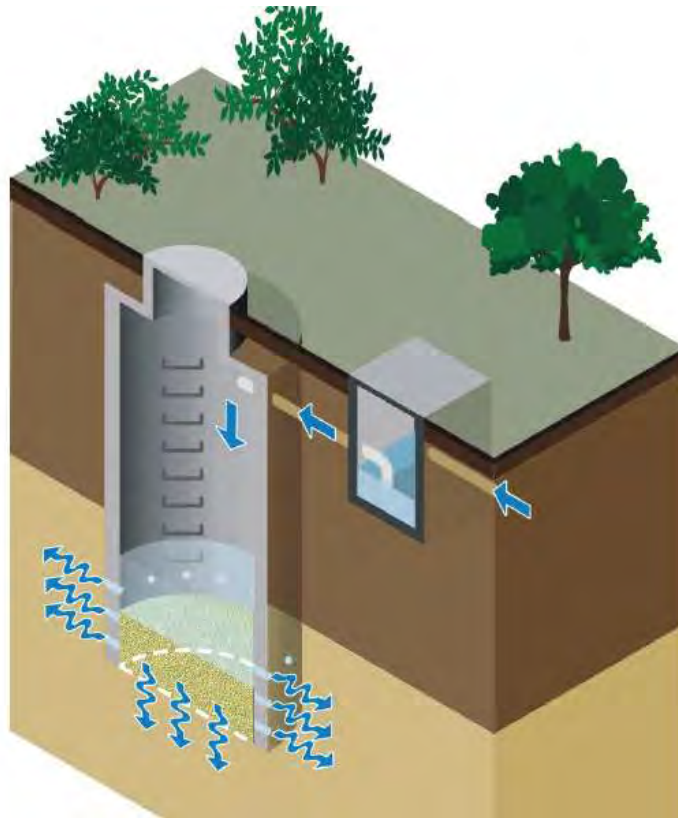
Eléments préfabriqués



(bac d'infiltration, citerne perforée, etc)

3.6.4. Puits D'INFILTRATION

Un puits est un dispositif de plusieurs mètres de profondeur qui permet le transit du ruissellement vers un sous-sol perméable pour assurer un débit de rejet compatible avec les surfaces drainées, après stockage et prétraitement éventuel. Il est souvent choisi dans le cas d'un sol dont les couches de surface sont peu perméables mais possédant un sous-sol perméable. Il ne nécessite pas d'autre exutoire que le sous-sol.



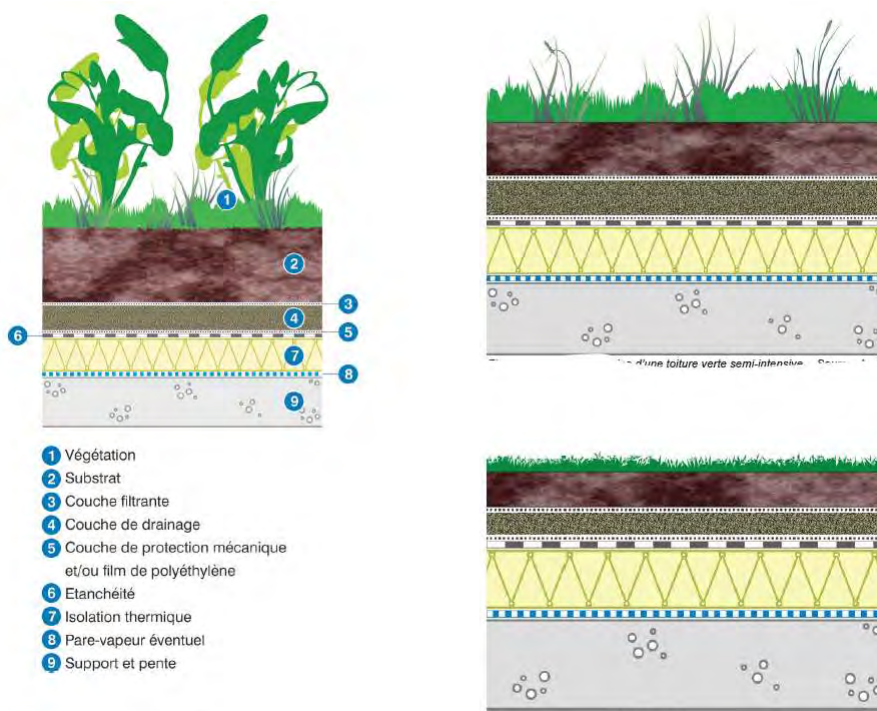
Source : SPW - Gestion durable des eaux pluviales à la parcelle en zone urbanisable Fiche informative outil de gestion eaux pluviales n° 14

3.6.5. TOITURE STOCKANTE AVEC RÉGULATEUR DE DÉBIT

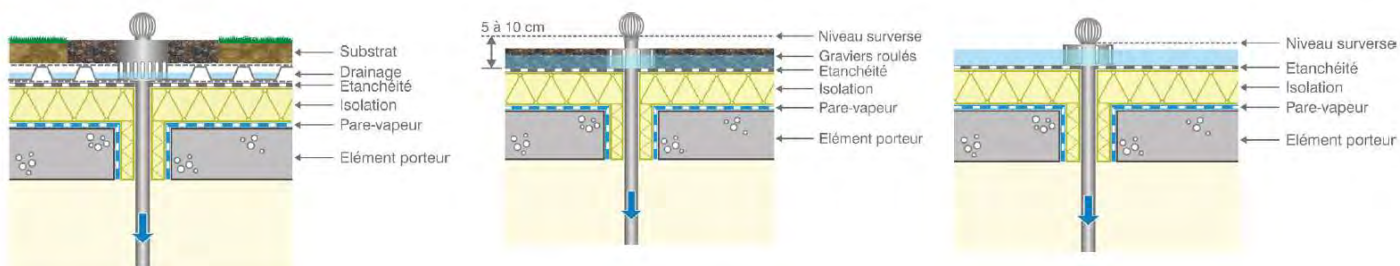
Une toiture stockante est une toiture qui peut garder temporairement un volume d'eau de pluie au plus près de la surface réceptrice. Cette technique est utilisée pour ralentir le plus tôt possible le ruissellement des eaux de pluie sur les toits de préférence plats. Le principe consiste à retenir, grâce à un parapet en pourtour de toiture, au sein d'un substrat planté ou un massif de graviers roulés, une certaine hauteur d'eau (quelques centimètres), à la faire évaporer, évapotranspirer et/ou à la relâcher à faible débit. Sur les toits en pente, le stockage est également possible en utilisant des caissons cloisonnant la surface.



Exemple de toiture végétale – Source : SPW - Gestion durable des eaux pluviales à la parcelle en zone urbanisable Fiche informative outil de gestion eaux pluviales n° 04



Coupe de principe et principaux composants d'une toiture verte - Source: Architecture et Climat - SPW - Gestion durable des eaux pluviales à la parcelle en zone urbanisable Fiche informative outil de gestion eaux pluviales n° 04



Coupe de principe des trois types de toiture stockante: toiture verte, toiture en gravier et toiture en eau- Source: Architecture et Climat- SPW - Gestion durable des eaux pluviales à la parcelle en zone urbanisable Fiche informative outil de gestion eaux pluviales n° 04

3.6.6. JARDIN DE PLUIE

Un jardin de pluie est un espace multi usages muni d'une dépression peu profonde et plantée d'une végétation diversifiée. Il sert au recueil, à la rétention, à l'écoulement, à l'évacuation et/ou à l'infiltration des eaux pluviales.

Le substrat et la végétation de ces jardins permettent également une certaine évapotranspiration.



Source : SPW - Gestion durable des eaux pluviales à la parcelle en zone urbanisable Fiche informative outil de gestion eaux pluviales n° 05

3.6.7. NOUE

Une noue est une dépression du sol servant au recueil, à la rétention, à l'écoulement, à l'évacuation et/ou à l'infiltration des eaux pluviales.

Peu profonde, temporairement submersible, avec des rives en pente douce, elle est le plus souvent aménagée en espace vert, mais pas exclusivement.

De forme allongée, à rives parallèles ou non, sa forme peut suivre les courbes de niveau et se rétrécir à certains endroits.

Elle peut contribuer à l'amélioration « paysagère » et peut remplacer un réseau d'eau pluviale enterré avec l'avantage d'une conception simple à coût peu élevé.

Dans le cas d'un sol considéré comme « infiltrable », la vidange par infiltration sera privilégiée par rapport à la vidange vers un exutoire à débit régulé. Afin d'éviter que le fond de la noue ne soit humide trop souvent et/ou trop longtemps, la noue peut être munie d'un enrochement linéaire (ou massif d'infiltration) en surface (protégé d'un géotextile mais sans drain d'évacuation). Cet enrochement augmente la capacité de stockage. On parle alors de « wadi ». Ce mot arabe désigne une vallée du désert où les rivières sont la plupart du temps à sec.



Source -IPALLE -Visite CCATM de Comines-Warneton - Aménagement à Bousbecque (Fr)

3.6.8. BANDE FILTRANTE

La bande filtrante est une zone végétalisée et plantée en pente douce. Cette mesure est souvent utilisée en amont des autres dispositifs de gestion des eaux pluviales car c'est une technique dite de prétraitement qui met en œuvre le principe de biorétention.

La bande filtrante a pour objectif principal de ralentir et de filtrer les eaux pluviales avant qu'elles ne parviennent aux premiers dispositifs de rétention.

Elle enlève une partie importante des sédiments et débris en amont des autres dispositifs de gestion, réduisant d'une part les activités de maintenance et d'entretien des ouvrages situés en aval et favorisant d'autre part, la longévité des ouvrages et dispositifs.



Source : SPW - Gestion durable des eaux pluviales à la parcelle en zone urbanisable Fiche informative outil de gestion eaux pluviales n° 08

3.6.9. MASSIF

Un massif est une cavité dans le sol remplie d'une structure granulaire à forte porosité : graviers, galets et roches concassées (sans sable), matériaux alvéolaires, etc.

Le massif est souvent, mais pas toujours, recouvert d'un revêtement selon son usage superficiel (dalle de béton, pelouse, enrobé bitumineux drainant, galets, pavés poreux, béton poreux, ...).

S'il n'est pas recouvert, la structure granulaire se présente à ciel ouvert. Il peut être planté comme une lagune remplie de graviers et participer à l'épuration des eaux de ruissellement.

Recouverts de gazon, ils peuvent être rendus invisibles dans un jardin. De manière générale, les massifs recouverts du même revêtement que leur environnement proche (revêtement minéral, dolomie, pelouse, parterre planté, ...) peuvent passer inaperçus.

Le stockage de l'eau s'effectue dans les vides de la structure granulaire et ne déborde pas de la surface supérieure. L'eau est ensuite infiltrée dans le sol et/ou restituée à débit régulé vers un exutoire.

Certains massifs présentent des spécificités comme la tranchée, le parking poreux, la chaussée réservoir et la chaussée drainante. Les variantes du massif sont le massif infiltrant, le massif drainant et le massif mixte.



Source : SPW - Gestion durable des eaux pluviales à la parcelle en zone urbanisable Fiche informative outil de gestion eaux pluviales n° 11

3.6.10. BASSIN EN EAU

Un bassin en eau conserve une lame d'eau en permanence. Les eaux de pluie et de ruissellement y sont déversées au cours d'épisodes pluvieux.

Son niveau est donc variable et cette variabilité est souvent propice à la biodiversité. Leur échelle est très variée : de la simple mare dans le jardin au véritable lac accueillant des activités nautiques.

Quel que soit sa taille, le bassin en eau abrite toujours un écosystème aquatique dont l'équilibre dépend des variations de volume et de la qualité des eaux dues aux apports pluviaux. Le bassin en eau est très sensible à la qualité des eaux d'alimentation (eaux de ruissellement, ...)



Source : SPW - Gestion durable des eaux pluviales à la parcelle en zone urbanisable Fiche informative outil de gestion eaux pluviales n° 09

3.6.11. BASSIN SEC

Un bassin sec est assimilé à une noue « élargie » hydrauliquement parlant.

Il est de forme plus circulaire et sert moins à l'écoulement qu'au stockage de l'eau pour l'infiltrer dans le sol ou la restituer à l'exutoire à débit régulé.

Les rives (ou berges) des bassins secs sont souvent en pente douce mais peuvent être plus raides (mais alors renforcées) et la hauteur d'eau peut être plus importante que celle des noues.

Temporairement submersible, il est le plus souvent aménagé en espace vert, mais pas exclusivement : son revêtement peut être végétal ou minéral.

Le bassin sec constitue le plus souvent, le lieu final d'une éventuelle succession de mesures alternatives avant.

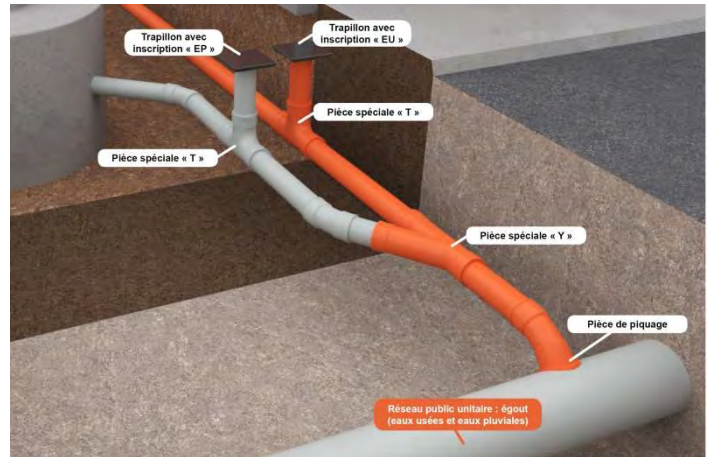


Source : SPW - Gestion durable des eaux pluviales à la parcelle en zone urbanisable Fiche informative outil de gestion eaux pluviales n° 13

4. RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

SE RACCORDER À L'ÉGOUT ? → UNE OBLIGATION !

Se raccorder à l'égout, c'est connecter l'évacuation des eaux usées de votre maison, domaine privé, au réseau d'égouttage du domaine public. Ce raccordement doit être réalisé par un entrepreneur accrédité sur base d'une autorisation préalable. Il sera conçu en veillant à être étanche et disposant d'un « regard de visite » installé à la limite entre le domaine privé et le domaine public.



Notez que toutes les communes de Wallonie picarde (à l'exception de Beloeil et Comines-Warnton) ont délégué le suivi et le contrôle de ces prestations à IPALLE en sa qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA).

4.1. Cadre légal

4.1.1. CODE DE L'EAU

- Art. R.277 relatif aux « **Obligations relatives au régime d'assainissement collectif** » mentionne (...), que les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées et les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage.
- Art. R.277 : Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal ou d'IPALLE si la Commune a délégué sa compétence.
- Art. R.277 § 2 : Les travaux de raccordement, sur le domaine public, sont réalisés sous le contrôle de la commune ou d'IPALLE si la Commune a délégué sa compétence... par les services communaux ou par un entrepreneur désigné. Raccordements doivent être munis d'un regard de visite accessible ... offrant toutes garanties de contrôle.
- Art. D.395. **Commet une infraction de 3ème catégorie** celui qui : 1. n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée; 2. n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts; 3. n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement à l'égout de son habitation; 4. a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif EU. Pour rappel, ces infractions en matière environnementale sont passibles d'une **amende** administrative (en alternative à la sanction pénale) **d'un montant de 50 € et 100.000 €**.
- (Code de l'Eau R.166 § 1er) **l'épandage souterrain** d'eaux usées domestiques (même épurées). Dans cette zone, les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduites d'évacuation ou des caniveaux étanches.

4.1.2. CAHIERS DES CHARGES

Tous les travaux effectués sur le domaine public seront conformes aux exigences du :

- Cahier des charges Qualiroutes dernière version.
- Cahier spécial des charges d'IPALLE régissant l'Accréditation des entrepreneurs.

4.2. Focus « Raccordement et intervention sur le réseau »

Voir « **FOCUS RACCORDEMENT & INTERVENTION SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC** » sur le site internet d'IPALLE.

Lien : <https://www.ipalle.be/raccordement-a-legout/>

4.3. Dispense et dérogation au raccordement à l'égout

Voir « **FOCUS DISPENSE ET DÉROGATION AU RACCORDEMENT À L'ÉGOUT** » sur le site internet d'IPALLE.

5. CONSTRUCTION EN ZONE D'ALÉAS D'INONDATIONS

5.1. Contexte

En janvier 2003, le Gouvernement wallon a adopté un plan global de Prévention et de Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés, appelé Plan PLUIES. Ce plan regroupait une trentaine d'actions couvrant l'ensemble des enjeux concernés : aménagement du territoire, ralentissement du ruissellement, etc.

En 2007, la Directive Inondations (DI) fut votée (directive européenne 2007/60/CE). Celle-ci impose aux Etats membres 3 phases de travail en vue d'appréhender encore mieux les risques d'inondations :

- évaluation préliminaire des risques d'inondation ;
- cartographie des zones inondables et cartographie des risques d'inondation ;
- plans de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI).

5.2. Cadre légal

L'article Art. D.IV.57 du CoDT stipule que « Le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à (...) 3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeur tel que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau ».

Circulaire sur du GTI du 09.10.2017 (mise à jour le 06.02.2018) relative à l'« Harmonisation des avis rendus par les gestionnaires de cours d'eau dans le cadre des demandes de permis (urbanisation, urbanisme, environnement et unique) visant des terrains situés dans un périmètre d'aléas d'inondations » :

- http://environnement.wallonie.be/inondations/files/outils/GW201802xx-Axx-PGRI-Ann8Canevas_Adopte_GTI_20180206.pdf
- http://environnement.wallonie.be/inondations/files/Circulaire_CoDT_Risque_Inondation_Juillet_2018_FR.pdf



Il convient de consulter la carte des aléas d'inondations.

<http://geoapps.wallonie.be/inondations/#CTX=alea#BBOX=80790.42515057974,82541.97032033675,143076.26727871897,143903.0918490348>

Cette carte de référence en Wallonie constitue un outil permettant aux autorités de prendre en compte la composante risque d'inondation lors de la remise d'avis ou la délivrance de permis d'urbanisme. La valeur « aléa d'inondation élevé » correspond aux zones à risque identifiées par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Elle peut être la cause d'un refus de couverture par les compagnies d'assurance.

5.3. Avis de la Province de Hainaut (H.I.T.) et/ou de la Région wallonne

Si le projet est situé dans une zone d'aléas d'inondations et à proximité d'un cours d'eau classé, il convient de consulter obligatoirement :

- Le service Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T., Province de Hainaut à Havré).
- Le SPW (Cours d'Eau Non Navigables) ou le SPW (Voies hydrauliques).

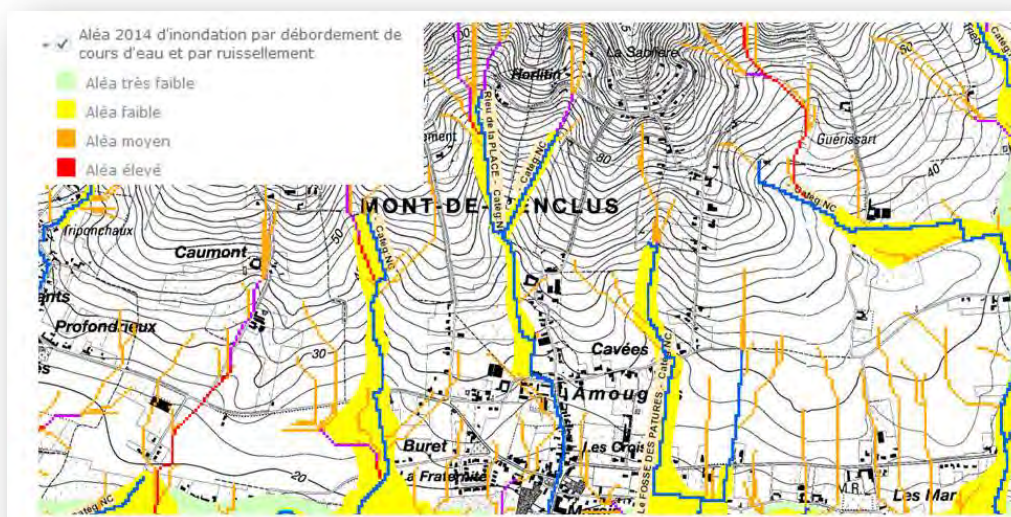
6. CONSTRUCTION SOUMISE AU RISQUE D'ÉROSION DES SOLS (COULÉES BOUEUSES)

La Cellule GISER (Gestion Intégrée Sol – Erosion – Ruissellement) est un service du SPW – Agriculture Ressources Naturelles Environnement – Direction du développement rural.

Cette Cellule fournit un appui aux communes pour la gestion et de prévention des risques d'inondations par ruissellement et remet des avis sur les certificats et permis d'urbanisme en zone soumise à une contrainte naturelle de ruissellement, en application du Code du Développement territorial article R.IV.35-1.

Il existe une cartographie du « ruissellement concentré » dont voici un lien vers le Géoportail de Wallonie :

Lien : <https://geoportail.wallonie.be/walonmap#SHARE=B1A1481CDC6D0BCFE053D0AFA49DADE4>



La carte des zones à risque de ruissellement concentré définit 3 types de risque selon la taille des bassins versants :

- risque faible : les axes de ruissellement concentré drainent les eaux d'un bassin versant dont la superficie est comprise entre 1 et 9 Ha,
- risque moyen : est comprise entre 9 et 18 Ha,
- risque élevé : est de plus de 18 Ha.

Contact et infos :

Cellule GISER - SPW - ARNE

Av. Prince de Liège 7 à 5100 Jambes

<https://www.giser.be/gestion-integree-sol-erosion-ruissellement/>

7.CONDITIONS ET CHARGES D'URBANISATION

7.1. Cadre légal

7.1.1. ART. D.IV.54 DU CoDT

Pour rappel, l'Article **Art. D.IV.54 du CoDT** précise que l'autorité compétente peut subordonner la délivrance des permis aux charges qu'elle juge utile d'imposer au demandeur en vue de compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité au niveau communal. Les charges sont supportées par le demandeur et couvrent la réalisation ou la rénovation de voiries, d'espaces verts publics, la réalisation ou la rénovation de constructions ou d'équipements publics ou communautaires **en ce compris les conduites, canalisations** et câbles divers enfouis, **ainsi que toutes mesures favorables à l'environnement.**

En outre, l'autorité compétente peut subordonner, dans le respect du principe de proportionnalité, la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ou de biens pouvant accueillir de tels constructions ou équipements.

7.1.2. ART. D.IV.55 DU CoDT

Le CoDT précise (Art. D.IV.55.) que le permis est refusé ou assorti de conditions s'il s'agit d'effectuer des actes et travaux sur un terrain ou d'urbaniser celui-ci dans les cas suivants :

- lorsque le terrain n'a pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
- lorsque le terrain ne répond pas aux conditions en matière d'épuration des eaux usées du Code de l'Eau.

7.1.3. ART. D.IV.60. – GARANTIE FINANCIÈRE

L'autorité compétente peut subordonner la délivrance du permis à la fourniture de garanties financières nécessaires à l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme. L'autorité compétente peut exiger des garanties financières pour les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale qui fait partie intégrante de la demande de permis et n'est pas reprise en tant que telle comme condition ou charge. Le cas échéant, le permis détermine ceux des lots qui peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

7.1.4. ART. D.IV.74. - CONSTAT DE L'EXÉCUTION

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.



7.1.5. ART. D.IV.75. - RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

7.2. Documents à joindre à la demande

Pour permettre d'appréhender ces conditions et charges d'urbanisme, il convient de joindre les documents suivants.

7.2.1. DOCUMENTS « ENVIRONNEMENT »

La « Notice d'Incidence sur l'Environnement » permet de détailler aux § 5b, 5c, 5h, 5i, 5n, 5q, 7°, les dispositions prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs de l'environnement.

Pour les « Rejets industriels » : voir Code de l'Environnement.

7.2.2. DOCUMENTS TECHNIQUES

Pour instruire la demande d'intervention sur le réseau d'assainissement public nécessaire à la réalisation des charges d'urbanisation, il convient de transmettre un dossier technique (plans, profil en long, profil en travers, fiches techniques, note de calculs hydraulique, etc).

Vous pouvez obtenir la liste des documents à joindre sur simple demande.

7.3. Constatations du bon achèvement des charges d'urbanisation

Les actes ou travaux imposés au demandeur devront faire l'objet d'un acte de réception des travaux dressé par l'autorité compétente. Pour les travaux relatifs à la gestion de l'Eau, la commune se fait assister par IPALLE.

8. EQUIPEMENTS À PRÉVOIR SUR LA PARCELLE

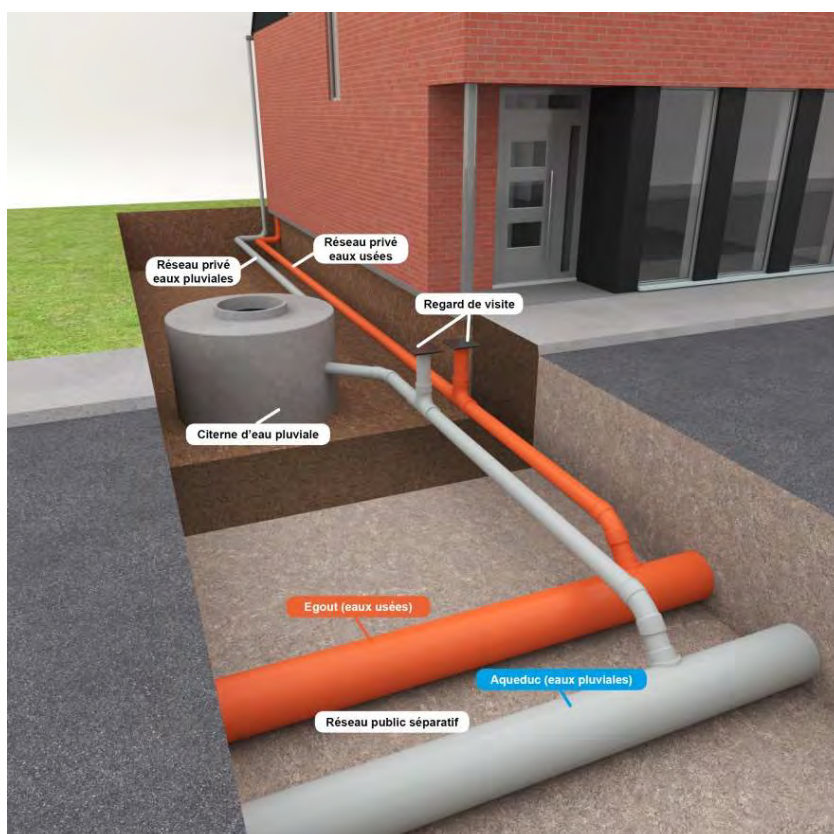
8.1. Réseau séparatif

Le réseau « séparatif » est constitué de deux canalisations :

- 1 réseau pour les eaux usées (EU) provenant des usages que vous faites de l'eau dans la maison : elles sont polluées et doivent donc être traitées;
- 1 réseau pour les eaux pluviales / eaux claires (EP) qui ruissellent sur votre toit, des abords ou qui sont collectées dans le drain qui entoure votre maison : ces eaux ne sont pas polluées. Les eaux de toitures peuvent être récupérées dans une citerne à eau de pluie puis réutilisées pour certains usages dans la maison. Il est cependant déconseillé de mettre les eaux du drain périphérique et de la terrasse dans une citerne.

Les tubulures de raccordement sur le domaine privé seront réalisées de préférence à l'aide de canalisations étanches en PVC ou PP de couleur **GRISE** pour les eaux pluviales et de couleur **ORANGE** pour les eaux usées.

Le croquis ci-après en reprend les principes.

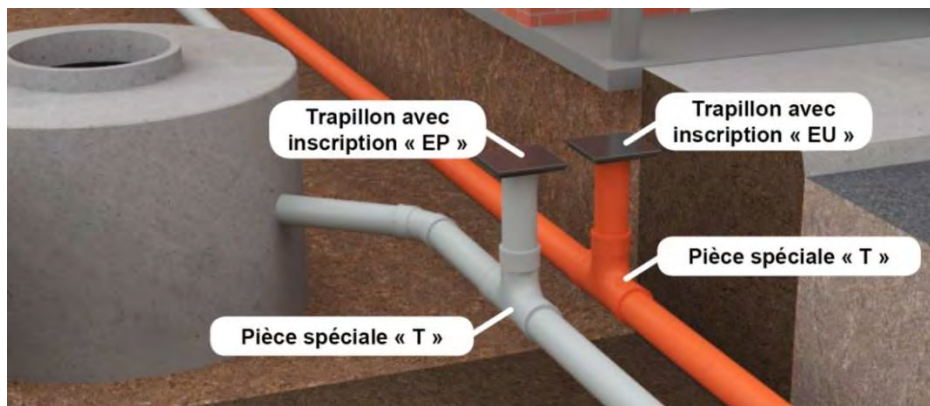


8.2. Regard de visite sur raccordement

En zone d'assainissement collectif, chaque lot / unité de logement doit être équipé(e) de 2 regards de visite:

- un pour les eaux usées ;
- un pour les eaux pluviales (sauf infiltration totale à la parcelle).

Ces raccordements seront munis d'un regard en fonte avec inscription "EU" et "EP" en limite du futur domaine public.



8.3. Siphons et chambre coupe-odeur

Tous les appareils raccordés, c'est-à-dire tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères, ainsi que les appareils d'évacuation des eaux usées, doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.



Exemple : un siphon (coude) permet d'éviter la remontée d'odeurs dans la maison (Idelux Eau).

8.4. Fosse septique (toutes eaux)

En cas d'incomplétude du réseau en aval ou si les ouvrages d'assainissement (station d'épuration collective, collecteur d'eaux usées, etc) sont inexistants ou si l'égout existe mais qu'il n'est pas connecté à une station d'épuration, les nouvelles habitations doivent s'équiper d'une fosse septique toutes eaux à mettre hors service dès que l'égout sera connecté.
(voir Code de l'Eau - Art 277).



Le dimensionnement des fosses septiques toutes eaux est défini à l'Annexe XLVIIb du Code de l'Eau :

- 5 - 10 EH : 320 l/EH avec un minimum de 3 m³
- 11 - 20 EH : 215 l/EH avec un minimum de 3,2 m³
- 21 - 50 EH : 150 l/EH avec un minimum de 4,3 m³
- 51 EH et au-delà : 120 l/EH avec un minimum de 7,5 m³

Il est bon de noter que le **Règlement communal d'égouttage** ou le gestionnaire de réseau peut également l'imposer (faible pente, pas de vitesse d'autocurage, etc.). Les Communes de Comines-Warneton, Chièvres et Estaimpuis imposent une fosse septique pour des raisons de faibles pentes ne permettant pas d'auto-curage.

8.5. Unité ou installation d'épuration individuelle (SEI)

8.5.1. CADRE LÉGAL

Conformément au Code de l'Eau (art. R279), la nouvelle habitation **située en zone d'assainissement autonome** ou toute habitation existante dont les aménagements, extensions ou transformations autorisés par un permis d'urbanisme ont pour effet **d'augmenter la charge polluante rejetée**, doit être équipée d'un système d'épuration individuelle agréé.

Veillez noter le type de procédure administrative à prévoir selon l'importance du système :

Dénomination	Capacité	Classe	Démarche
unités d'épuration individuelle	< ou = à 20 EH	Classe 3	déclaration
installations d'épuration individuelle	entre 20 et <100 EH	Classe 3	déclaration
stations d'épuration individuelle	> ou = 100 EH	Classe 2	demande de permis
installations d'un système d'épuration individuelle par dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout	Toutes	Classe 2	demande de permis

L'installation de cet équipement peut faire l'objet d'une **prime** de la SPGE (voir site GPAA.be - <http://www.gpaa.be/citoyen/aides-financieres/>).

8.5.1.1. Evacuation des eaux usées traitées

Le Code de l'Eau précise que sans préjudice d'autres législations applicables, l'évacuation des eaux épurées provenant du système d'épuration individuelle doit se faire :

1. prioritairement dans le sol par infiltration ;
2. en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
3. en cas d'impossibilité d'évacuation selon les 1^o et 2^o, par un puits perdant pour les unités d'épuration.

8.5.1.2. Dispositif de contrôle des eaux traitées :

Conformément à l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 1er décembre 2016 et à son annexe 3, le projet doit prévoir un dispositif de contrôle permettant le prélèvement d'un flacon d'une contenance minimale d'un litre des eaux épurées en sortie du système d'épuration individuelle. Afin de ne pas diluer les eaux destinées aux prélèvements, les eaux pluviales doivent être connectées en aval de ce dispositif. Si ce dispositif n'est pas intégré à la SEI, il convient de poser un regard en sortie de station.

8.5.2. STATION D'ÉPURATION INDIVIDUELLE

Depuis le 01/01/2018, le Gouvernement wallon a apporté d'importantes modifications au Code de l'eau, principalement pour concrétiser la **gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA)** telle qu'instituée par le décret du 23 juin 2016.

Cette réforme prévoit que le coût-vérité assainissement (CVA) identifié sur les factures de consommation d'eau serve également à rendre des services en zone d'assainissement autonome avec notamment :



- l'octroi de primes éventuelles ;
- le financement des principales charges liées au suivi de ces systèmes ;
- les entretiens périodiques devenus obligatoires ;
- les vidanges des boues excédentaires ;
- la prise en charge des contrôles de fonctionnement.

Pour plus de détail, veuillez consulter le site dédié → <http://www.gpaa.be/citoyen/>

Les nouvelles habitations doivent être équipées d'un système d'épuration individuelle agréé dès leur construction.

Les habitations existantes dont les aménagements, extensions ou transformations autorisés par un permis d'urbanisme ont pour effet d'augmenter le potentiel « logement », et donc d'augmenter la charge polluante rejetée, doivent également s'équiper d'un tel système agréé à l'issue des travaux d'aménagement.

Le lien ci-après vous précise les systèmes d'épuration individuelle agréés : http://environnement.wallonie.be/de/entreprises/systemes_epuration.htm

8.6. Séparateur d'hydrocarbures

Lorsque le projet engendre des eaux de pluie ruisselant sur une surface imperméable (revêtement hydrocarboné, béton, pavage non drainant, etc.) et présentant un risque (comme des zones de parking de 10 stationnements imperméabilisés ou plus, etc.), il devra être soumis à l'avis d'IPALLE. Le cas échéant, ces eaux ruisselées devront faire l'objet d'un prétraitement en transitant par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures/déshuileur avant leur rejet.



Si le projet concerne un parc de stationnement de plus de 50 véhicules relié à un réseau d'égouttage, veuillez-vous référer aux rubriques 63.21.01.01.02 et 63.21.01.01.03 du Permis d'Environnement.

Ces équipements devront respecter les normes de 500 mg/l de matières extractibles à l'éther de pétrole et être conformes à la norme européenne NBN EN 858 (partie 1 et 2).

De plus, le Code de l'Eau - Art. R.169. 11° interdit (pour la zone de prévention rapprochée) l'implantation de nouvelles aires de stationnement de plus de vingt véhicules automoteurs.

8.7. Clapet anti-retour

Pour les constructions soumises à d'éventuels aléas d'inondations et pour les raccordements effectués dans la partie inférieure du tuyau, nous conseillons d'installer un clapet anti-retour. Celui-ci devra être très régulièrement entretenu.

8.8. Eaux de terrasse

Il est conseillé de by-passer les eaux issues des terrasses afin d'éviter des pollutions (eaux de lavage) de la citerne.

Par contre, si le tamponnement des eaux pluviales est prévu en citerne, celles-ci doivent y être raccordées et il est alors conseillé de ne pas déverser d'eaux savonneuses dans le réseau d'égouttage de la terrasse.

8.9. Chambre de relevage (pompage)

Lorsque l'habitation est située en contrebas par rapport au réseau d'égouttage et que le raccordement ne peut s'effectuer gravitairement, une pompe de relevage devra être installée pour refouler les eaux jusqu'à l'égout.

Ce système de pompage doit :

- garantir en toutes circonstances le parfait fonctionnement des ouvrages ;
- le cas échéant, être scrupuleusement entretenu par le propriétaire de manière à garantir en permanence ses performances optimales ;
- être soumis à l'approbation d'IPALLE préalablement à sa mise en œuvre.

8.10. Piscines privées

Voir « Focus piscine » sur le site internet d'IPALLE.

9. CERTIBEAU



A partir du 1er juin 2021, les nouvelles habitations devront **disposer d'une Certification des Immeubles Bâtis pour l'Eau** dénommée CertIBEau portant sur les installations intérieures d'eau et d'assainissement. Cette certification a pour but d'informer et de vérifier les installations en matière d'eau respectant les principes du Code de l'Eau.

9.1. Cadre légal

Code de l'Eau - Art. D.227ter. § 1^{er}. Le Gouvernement organise une procédure de délivrance d'un document, dénommé CertIBEau, évaluant l'état de conformité des immeubles bâtis aux obligations relatives au raccordement et à l'installation privée de distribution de l'eau visées aux articles D.182, § 3, D.195 à D.207 et D.227bis et aux dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci, ainsi qu'aux obligations relatives à l'évacuation et au traitement des eaux urbaines résiduaires précisées au règlement général d'assainissement visé à l'article D.218.

§ 2. L'obtention d'un CertIBEau attestant de la conformité des immeubles bâtis aux obligations visées au paragraphe 1^{er} est obligatoire avant le raccordement d'un immeuble à la distribution publique de l'eau.

9.2. CertIBEau obligatoire

A cette date, pour toute nouvelle construction avec raccordement d'eau de distribution, vous devrez **obligatoirement** faire auditer votre bien par un certificateur agréé. Si tout est en ordre, il vous remettra une certification conforme de vos installations intérieures d'eau potable et d'assainissement.

L'obtention de ce certificat sera la condition nécessaire pour que le raccordement à l'eau soit définitivement mis en service et que l'immeuble ait ainsi accès à l'eau.

Si l'habitation n'est pas conforme, la vanne du compteur d'eau sera bridée à 150 l/h.

9.3. CertIBEau sur base volontaire

Cela peut concerner également sur base volontaire :

L'acheteur d'un bâtiment existant

Sur base volontaire, le CertIBEau offrira aux candidats acheteurs ou locataires une meilleure connaissance des installations d'eau potable et des modes d'évacuation des eaux usées. En tant que potentiel acquéreur d'une habitation, vous pouvez demander au propriétaire d'établir un CertIBEau afin d'avoir une connaissance de l'état de conformité du bien.

Le vendeur d'un bâtiment existant

Sur base volontaire, tout propriétaire peut demander la réalisation d'un audit et la délivrance d'un CertIBEau pour une habitation existante. Cela vous permet ainsi d'être informé de l'état et de la conformité de vos installations, en vue de le communiquer au futur acquéreur ou locataire. L'existence de cet audit et ses conclusions figureront alors sur l'acte de vente, afin d'en informer toutes les parties.

En cas de transformation

Lorsque vos transformations n'impactent pas vos installations et que vous n'installez pas un nouveau raccordement, vous pouvez demander un audit sans aucune obligation.

9.4. CertIBEau : + d'informations ?

<https://www.certibeau.be/fr> -

https://www.certibeau.be/sites/default/files/uploads/certibeau_new_flyer-stickers.pdf

10. TRAVAUX SUR OU AUX ABORDS DES OUVRAGES D'IPALLE

Les projets situés sur ou aux abords d'ouvrages gérés par IPALLE doivent tenir compte des conditions suivantes :

- Aucun raccordement (d'égout, d'aqueduc, ...) n'est autorisé sur nos ouvrages/conduites ;
- Aucun travail ne peut être effectué sur la zone de « non-aedificandi » de 2 m de large de part et d'autre de l'axe du collecteur ;
- Préserver l'étanchéité et l'accès des ouvrages ;
- Effectuer un état des lieux avant et après les travaux en présence de l'exploitant ;
- Déposer des plans de repérage de nos installations (via le KLIM CICC).

11. INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

Pour rappel, le code de l'Eau stipule dans ses articles D.394 § D.395 « **Commet une infraction de troisième catégorie** au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement celui qui :

- détruit ou détériore volontairement les installations d'épuration et en empêche le fonctionnement correct;
- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement à l'égout de son habitation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires. »

12. ANNEXE - NOTION D'ÉQUIVALENT-HABITANT (EH)

Pour les habitations unifamiliales qui ne génèrent que des eaux usées domestiques, la charge polluante produite quotidiennement s'exprime par un nombre d'équivalent-habitant égal au nombre d'occupants. Dans le cas de raccordement de plusieurs habitations sur la même unité ou la même installation d'épuration individuelle, la charge polluante est comptabilisée sur un nombre minimum de 4 EH par habitation.

Pour les autres habitations, le nombre d'équivalent-habitant correspondant à la charge polluante contenue dans les eaux usées domestiques est évalué comme suit :

Bâtiment ou complexe	Nombre d'équivalent-habitant (EH)
Usine, atelier	1 ouvrier = 1/2 EH
Bureau	1 employé = 1/3 EH
Ecole sans bains, douche ni cuisine (externat)*	1 élève = 1/10 EH
Ecole avec bains sans cuisine (externat)*	1 élève = 1/5 EH
Ecole avec bains et cuisine (externat)*	1 élève = 1/3 EH
Ecole avec bains et cuisine (internat)*	1 élève = 1 EH
Hôtel, pension*	1 lit = 1 EH
Camping - emplacements de passage	1 emplacement = 1,5 EH
Camping - emplacements résidentiels	1 emplacement résidentiel = 2 EH
Caserne	1 personne (prévue) = 1 EH
Restaurant*	1 couvert servi = 1/4 EH - Nbre EH = 1/4 EH x nombre moyen de couverts servis chaque jour
Théâtre, cinéma, salle de fêtes, débits de boissons	1 place = 1/30 EH
Plaine de sport*	1 place = 1/20 EH
Home, centre spécifique de soins, prisons*	1 lit = 1,5 EH

Pour les bâtiments ou complexes annotés d'un astérisque (*), le nombre d'EH calculé d'après le tableau est **augmenté de 1/2 EH par membre du personnel attaché à l'établissement**. Dans la détermination de la capacité utile nécessaire, il y a lieu de tenir compte d'une augmentation éventuelle du nombre d'usagers du bâtiment ou du complexe raccordé.

13. ANNEXES – CAS PRATIQUE

13.1. Croquis de principe

En annexe, vous trouverez le croquis de principe des cas possibles selon le régime d'assainissement.

13.2. L'assainissement collectif

- Cas n° 1 : station d'épuration collective en fonction, égout unitaire
- Cas n° 2 : station d'épuration collective en fonction, égouttage séparatif
- Cas n° 3 : station d'épuration collective inexistante ou réseau d'égout unitaire incomplet jusque celle-ci
- Cas n° 4 : station d'épuration collective en fonction, égout public inexistant mais un fossé
- Cas n° 5 : station d'épuration collective inexistante ou réseau d'égouttage séparatif incomplet jusque celle-ci
- Cas n° 6 : station d'épuration collective en fonction, égout public existant mais raccordement impossible

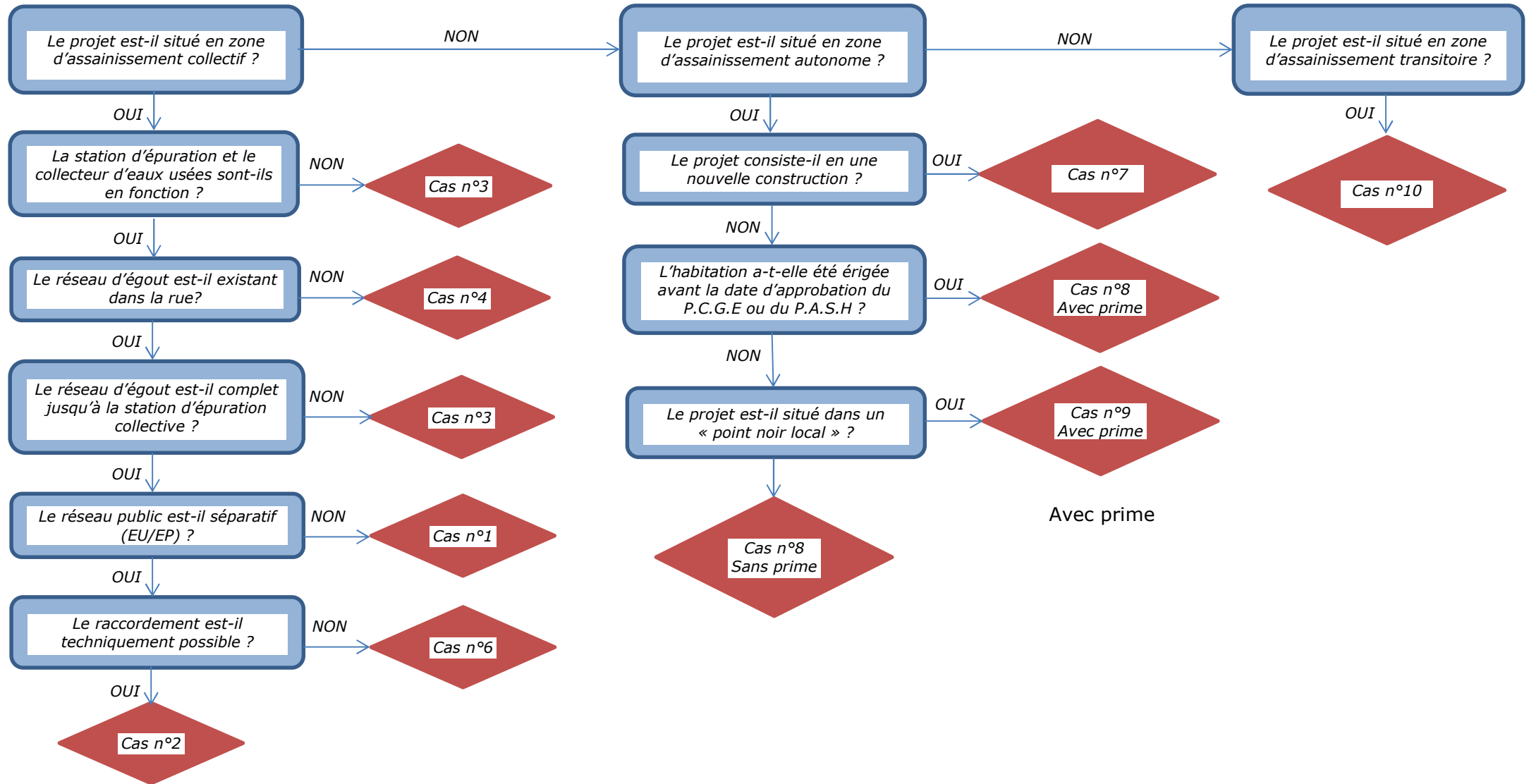
13.3. L'assainissement autonome

- Cas n° 7 : habitation nouvelle
- Cas n° 8 : habitation existante avec augmentation de la charge polluante
- Cas n° 9 : habitation existante avec détermination d'un « point noir local » (Code de l'Eau R 233 – 21bis)

13.4. L'assainissement transitoire

- Cas n° 10 : L'assainissement transitoire

13.5. Logigramme décisionnel



GESTION DES EAUX : CAS N°1

ZONE D'ASSAINISSEMENT : COLLECTIF
ÉGOUT : OUI TYPE DE RÉSEAU : UNITAIRE

- Raccordement à la station d'épuration collective : **OUI**
- Habitation : **EXISTANTE** ou **NOUVELLE**
- Difficultés de raccordement : **NÉANT**
- Séparation des eaux pluviales

PRIME : NON






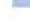








Évacuation des eaux usées

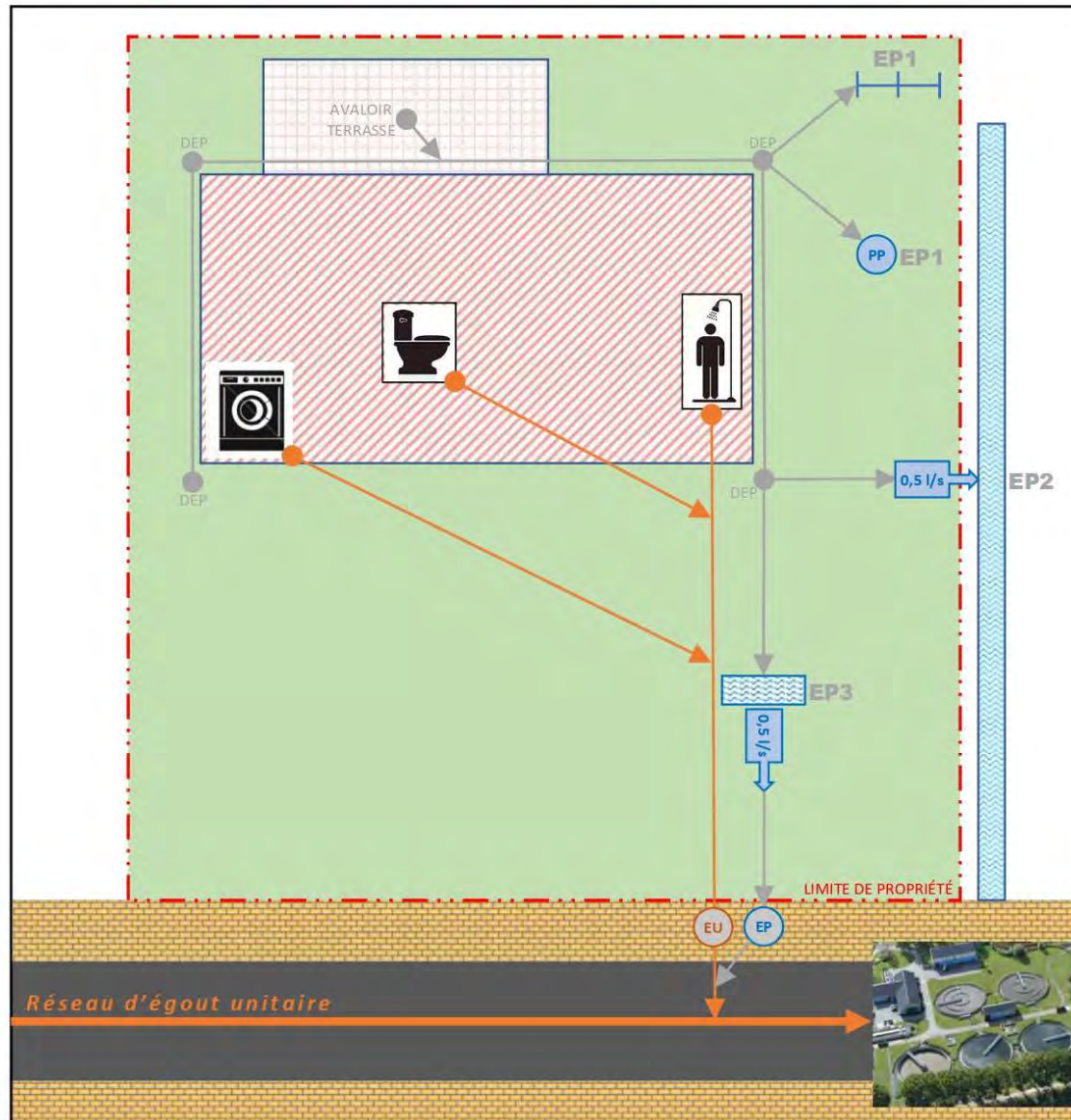
1. Raccordement immédiat à l'égout
2. Avec autorisation préalable d'IPALLE
3. Par un entrepreneur accrédité par IPALLE

Évacuation des eaux pluviales:

1. Prioritairement dans le sol par infiltration (EP1)
2. Par voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire (EP2) gravitairement et avec débit de fuite limité
3. En dernier recours dans l'égout (EP3) gravitairement et avec débit de fuite limité

LEGENDE

Eaux pluviales (EP)	
Eaux grises + noires (EU)	
Eaux usées traitées (épurées)	
Egout unitaire	
Réseau d'égouttage séparatif	
Aqueduc	
Eau de surface (fossé, ruisseau, etc)	
Système d'épuration individuelle (SEI)	
Fosse septique toutes eaux	
Puits perdant	
Regards de visite (puisard)	
Système d'infiltration	
Système de rétention EP (tamponnement)	
Débit de fuite EP	



GESTION DES EAUX : CAS N°2

ZONE D'ASSAINISSEMENT : COLLECTIF
ÉGOUT : OUI TYPE DE RÉSEAU : SÉPARATIF

- Raccordement à la station d'épuration collective : OUI
- Habitation : EXISTANTE ou NOUVELLE
- Difficultés de raccordement : NÉANT
- Séparation des eaux pluviales

PRIME : NON








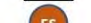




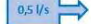

Évacuation des eaux usées

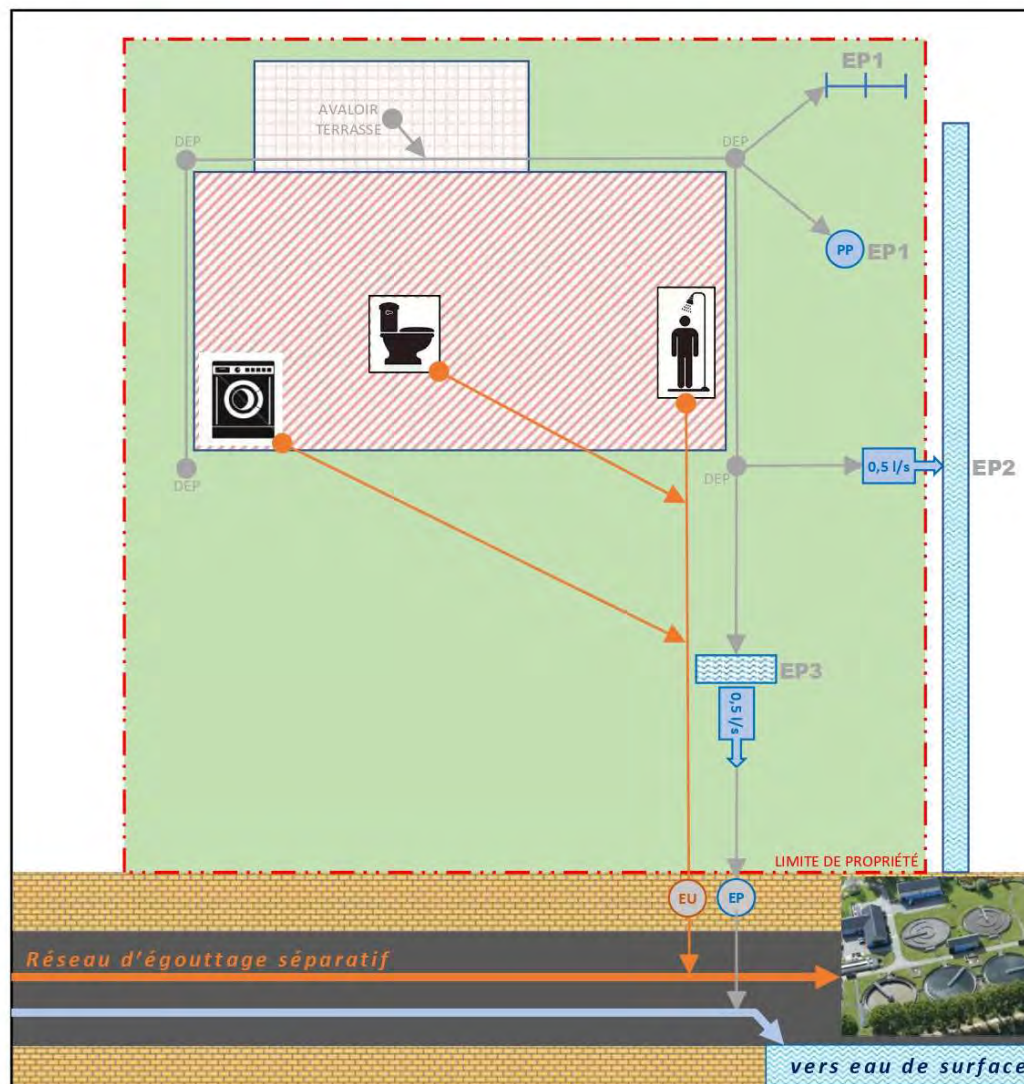
1. Raccordement immédiat à l'égout
2. Avec autorisation préalable d'IPALLE
3. Par un entrepreneur accrédité par IPALLE

Évacuation des eaux pluviales:

1. Prioritairement dans le sol par infiltration (EP1)
2. Par voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire (EP2) gravitairement et avec débit de fuite limité
3. En dernier recours dans l'aqueduc du réseau séparatif (EP3) gravitairement et avec débit de fuite limité

LEGENDE

Eaux pluviales (EP)	
Eaux grises + noires (EU)	
Eaux usées traitées (épurées)	
Egout unitaire	
Réseau d'égouttage séparatif	
Aqueduc	
Eau de surface (fossé, ruisseau, etc)	
Système d'épuration individuelle (SEI)	
Fosse septique toutes eaux	
Puits perdant	
Regards de visite (puisard)	
Système d'infiltration	
Système de rétention EP (tamponnement)	
Débit de fuite EP	



ATTENTION lors des travaux de raccordement, ne pas raccorder les réseaux privés dans le mauvais réseau public sous peine de commettre une infraction environnementale de 2^{ème} catégorie

GESTION DES EAUX : CAS N°3

ZONE D'ASSAINISSEMENT : COLLECTIF
ÉGOUT : OUI TYPE DE RÉSEAU : UNITAIRE

- Raccordement à la station d'épuration collective : **NON**
- Habitation : **EXISTANTE** ou **NOUVELLE**
- Difficultés de raccordement : **NÉANT**
- Séparation des eaux pluviales

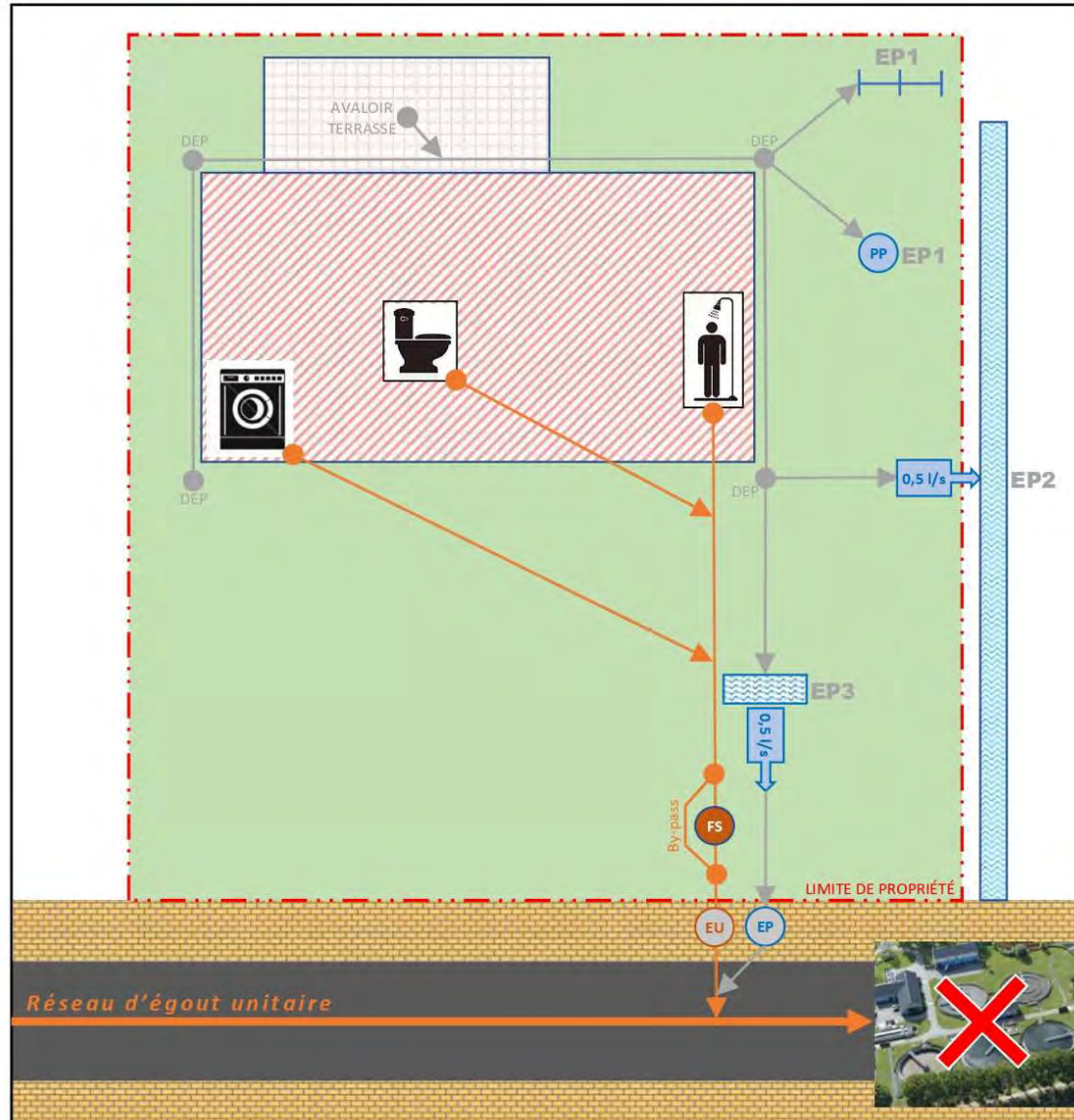
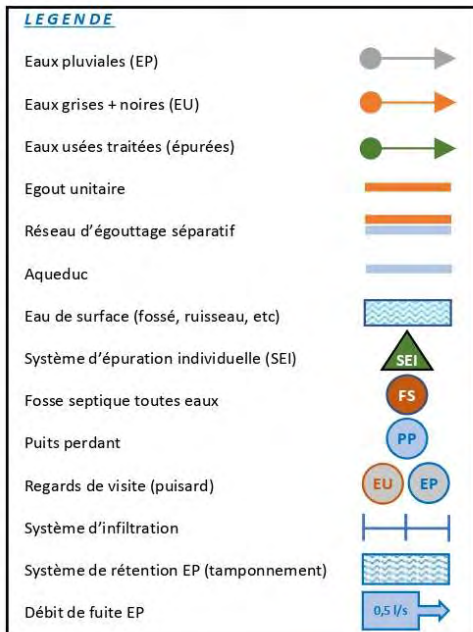
PRIME : **NON**

Évacuation des eaux usées

1. Raccordement à l'égout via fosse septique by-passable
2. Avec autorisation préalable d'IPALLE
3. Par un entrepreneur accrédité par IPALLE

Évacuation des eaux pluviales:

1. Prioritairement dans le sol par infiltration (EP1)
2. Par voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire (EP2) gravitairement et avec débit de fuite limité
3. En dernier recours dans l'égout (EP3) gravitairement et avec débit de fuite limité



GESTION DES EAUX : CAS N°4

ZONE D'ASSAINISSEMENT : COLLECTIF

ÉGOUT : NON

- Raccordement à la station d'épuration collective : **NON**
- Habitation : **EXISTANTE** ou **NOUVELLE**
- Difficultés de raccordement : **NÉANT**
- Séparation des eaux pluviales

PRIME : **NON**













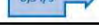

Évacuation des eaux usées

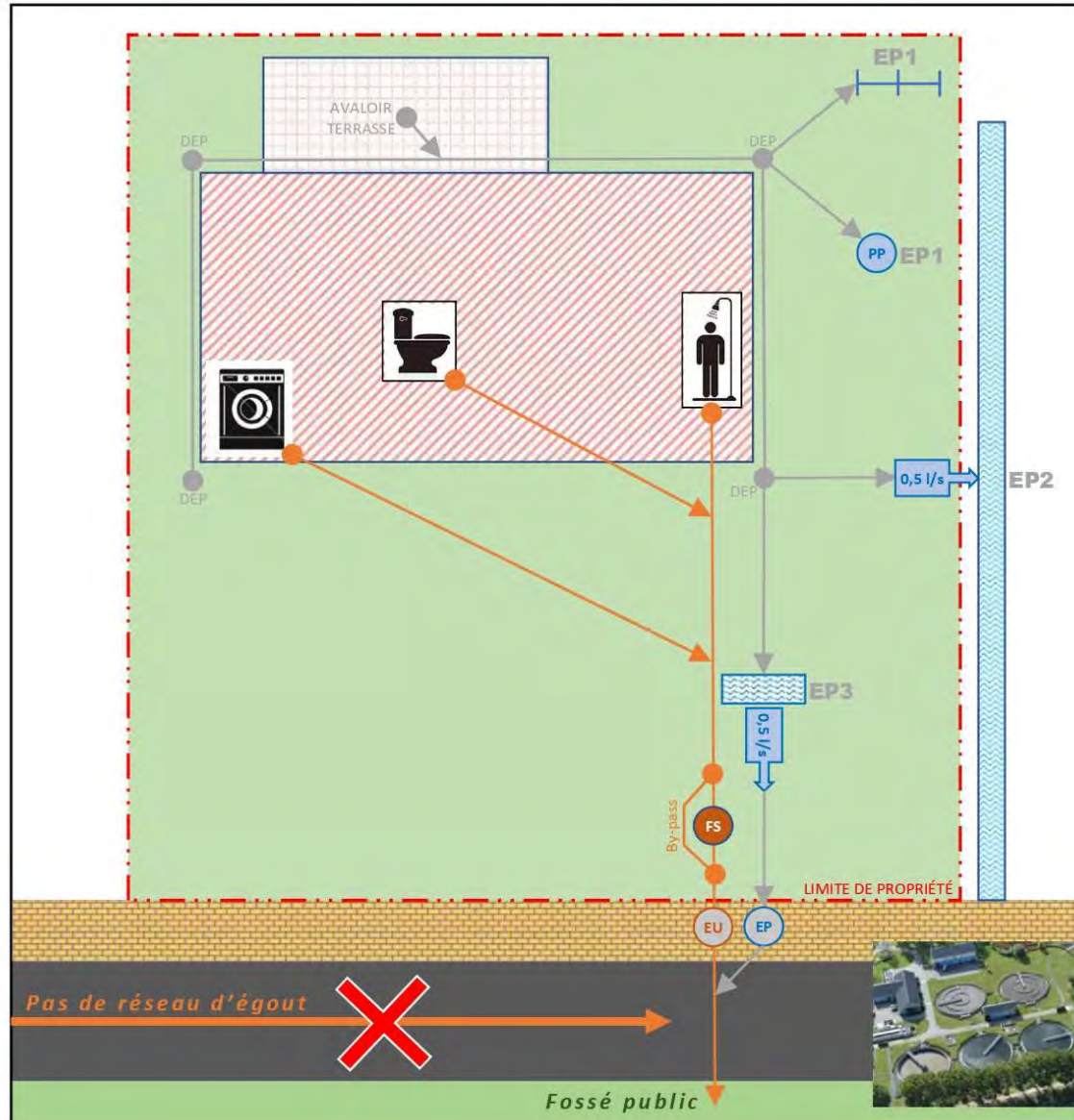
1. Raccordement à l'égout via fosse septique by-passable
2. Avec autorisation préalable d'IPALLE
3. Par un entrepreneur accrédité par IPALLE

Évacuation des eaux pluviales:

4. Prioritairement dans le sol par infiltration (EP1)
5. Par voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire (EP2) gravitairement et avec débit de fuite limité
6. En dernier recours dans l'égout (EP3) gravitairement et avec débit de fuite limité

LEGENDE

Eaux pluviales (EP)	
Eaux grises + noires (EU)	
Eaux usées traitées (épurées)	
Egout unitaire	
Réseau d'égouttage séparatif	
Aqueduc	
Eau de surface (fossé, ruisseau, etc)	
Système d'épuration individuelle (SEI)	
Fosse septique toutes eaux	
Puits perdant	
Regards de visite (puisard)	
Système d'infiltration	
Système de rétention EP (tamponnement)	
Débit de fuite EP	



GESTION DES EAUX : CAS N°5

ZONE D'ASSAINISSEMENT : COLLECTIF
ÉGOUT : OUI TYPE DE RÉSEAU : SÉPARATIF

- Raccordement à la station d'épuration collective : **NON**
- Habitation : **EXISTANTE** ou **NOUVELLE**
- Difficultés de raccordement : **NÉANT**
- Séparation des eaux pluviales

PRIME : NON















Évacuation des eaux usées

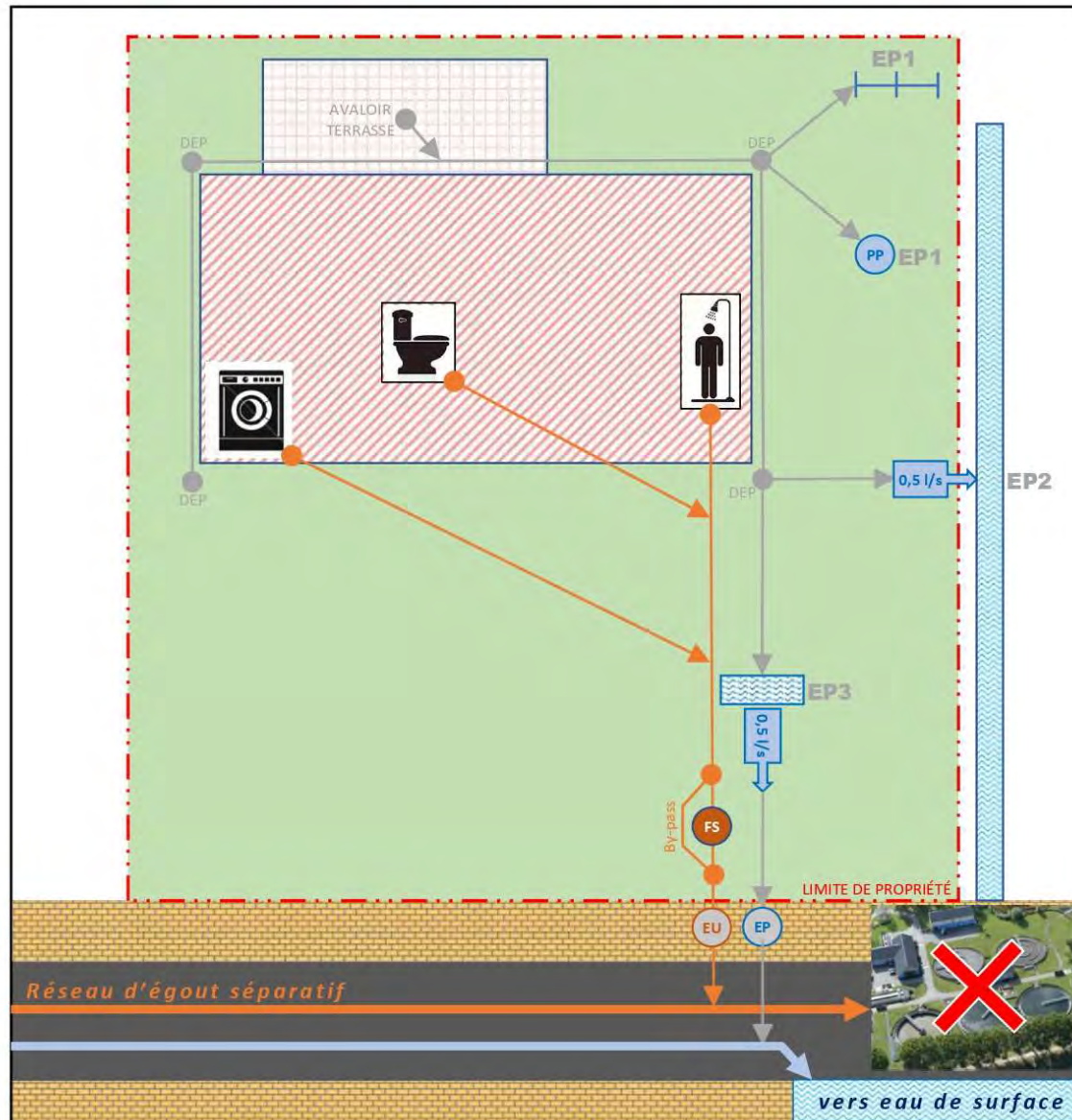
1. Raccordement à l'égout via fosse septique by-passable
2. Avec autorisation préalable d'IPALLE
3. Par un entrepreneur accrédité par IPALLE

Évacuation des eaux pluviales:

4. Prioritairement dans le sol par infiltration (EP1)
5. Par voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire (EP2) gravitairement et avec débit de fuite limité
6. En dernier recours dans l'aqueduc du réseau séparatif (EP3) gravitairement et avec débit de fuite limité

LEGENDE

Eaux pluviales (EP)	
Eaux grises + noires (EU)	
Eaux usées traitées (épurées)	
Egout unitaire	
Réseau d'égouttage séparatif	
Aqueduc	
Eau de surface (fossé, ruisseau, etc)	
Système d'épuration individuelle (SEI)	
Fosse septique toutes eaux	
Puits perdant	
Regards de visite (puisard)	
Système d'infiltration	
Système de rétention EP (tamponnement)	
Débit de fuite EP	



GESTION DES EAUX : CAS N°6

Zone D'ASSAINISSEMENT : COLLECTIF

Égout: OUI Type de réseau: UNITAIRE OU SÉPARATIF

- Raccordement à la station d'épuration collective : OUI ou NON
- Habitation: EXISTANTE ou NOUVELLE
- Difficultés de raccordement : OUI
- Séparation des eaux pluviales
- Demande de dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout par l'introduction d'un permis d'Environnement de classe 2 avec devis attestant du coût excessif du raccordement
- Système d'épuration individuelle agréé par la Région Wallonne.

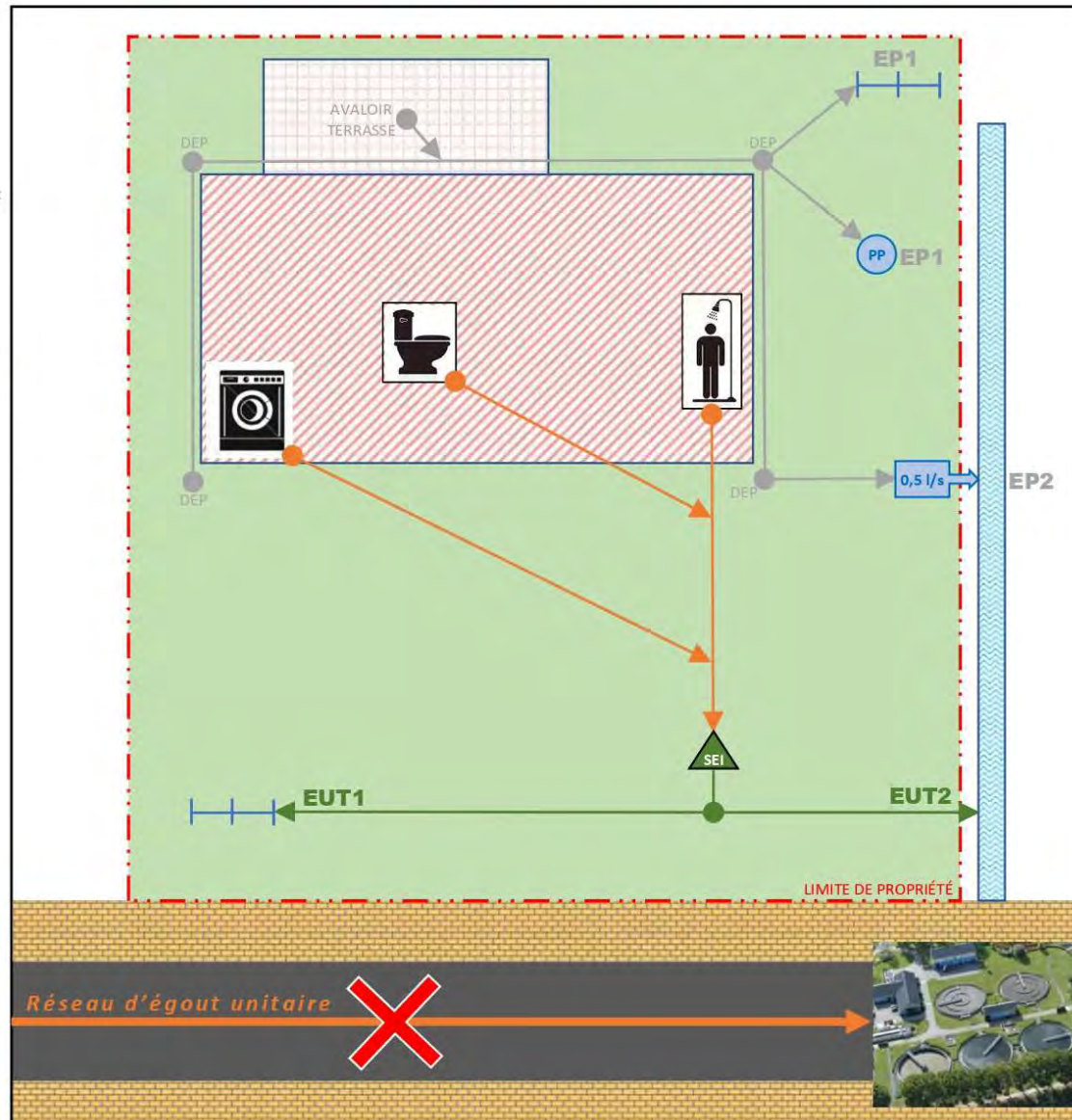
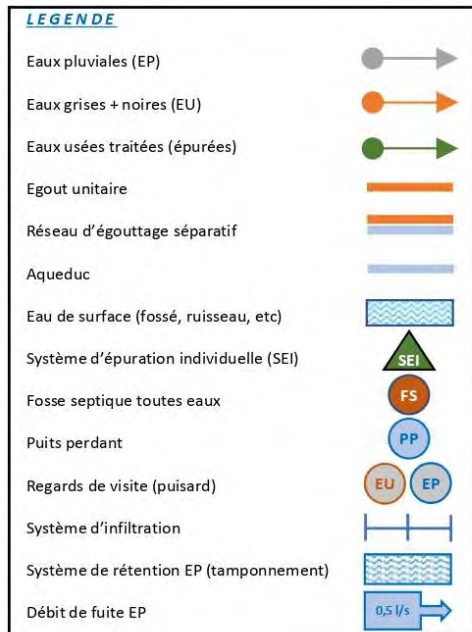
PRIME: NON

Évacuation des eaux usées traitées (épurées)

1. Prioritairement dans le sol par infiltration (EUT1)
2. Par voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire (EUT2)
3. Par puits perdant pour les unités d'épuration (<20EH) – (EUT3)

Évacuation des eaux pluviales:

1. Prioritairement dans le sol par infiltration (EP1)
2. Par voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire (EP2) avec débit de fuite limité



GESTION DES EAUX : CAS N°7

ZONE D'ASSAINISSEMENT : AUTONOME
ÉGOUT : NON TYPE DE RÉSEAU : AQUEDUC

- Raccordement à la station d'épuration collective : **NON**
- Habitation : **NOUVELLE**
- Difficultés de raccordement : **NÉANT**
- Séparation des eaux pluviales jusqu'au Système d'Épuration Individuel (SEI)

PRIME : **NON**















Évacuation des eaux usées traitées (épurées)

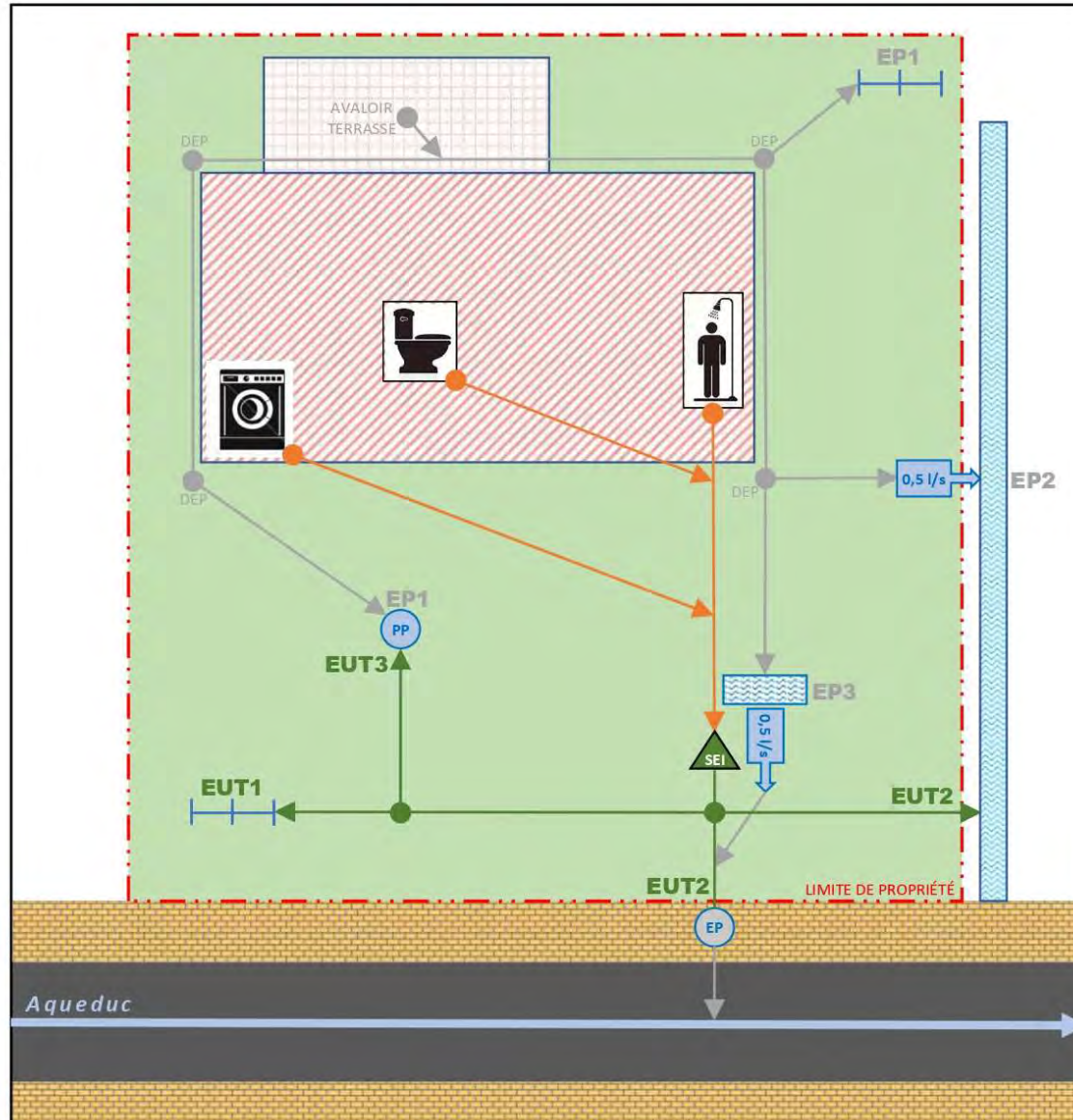
1. Prioritairement dans le sol par infiltration (EUT1)
2. Par voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire (EUT2)
3. Par puits perdant pour les unités d'épuration (<20EH) – (EUT3)

Évacuation des eaux pluviales:

1. Prioritairement dans le sol par infiltration (EP1)
2. Par voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire (EP2) gravitairement et avec débit de fuite limité
3. En dernier recours via égout (EP3) gravitairement et avec débit de fuite limité

LEGENDE

Eaux pluviales (EP)	
Eaux grises + noires (EU)	
Eaux usées traitées (épurées)	
Egout unitaire	
Réseau d'égouttage séparatif	
Aqueduc	
Eau de surface (fossé, ruisseau, etc)	
Système d'épuration individuelle (SEI)	
Fosse septique toutes eaux	
Puits perdant	
Regards de visite (puisard)	
Système d'infiltration	
Système de rétention EP (tamponnement)	
Débit de fuite EP	



GESTION DES EAUX : CAS N°8

ZONE D'ASSAINISSEMENT : AUTONOME
ÉGOUT : NON TYPE DE RÉSEAU : AQUEDUC

- Raccordement à la station d'épuration collective : **NON**
- Habitation : **EXISTANTE AVEC AUGMENTATION DE CHARGE POLLUANTE**
- Difficultés de raccordement : **NÉANT**
- Séparation des eaux pluviales jusqu'au Système d'Épuration Individuel (SEI)

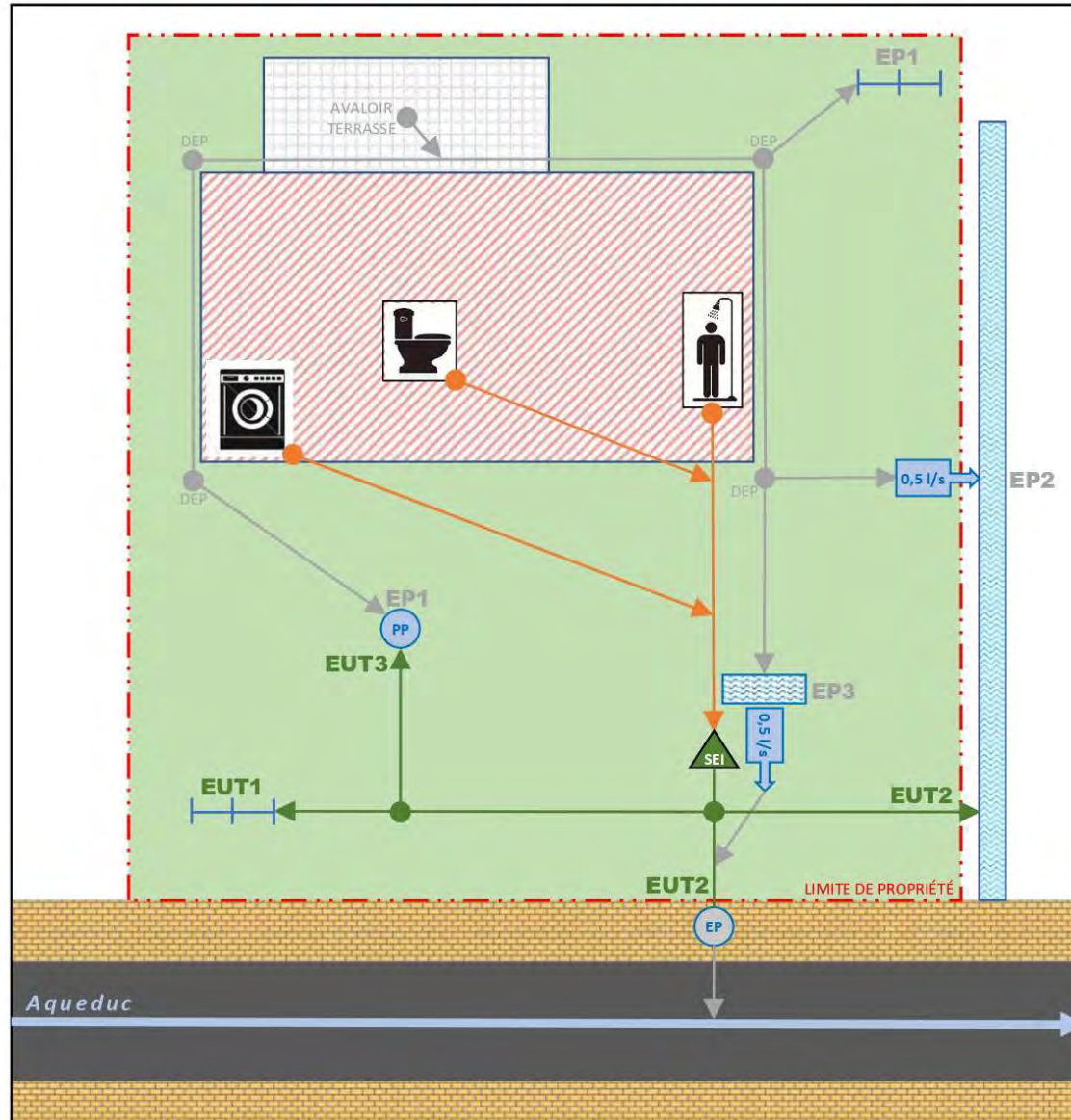
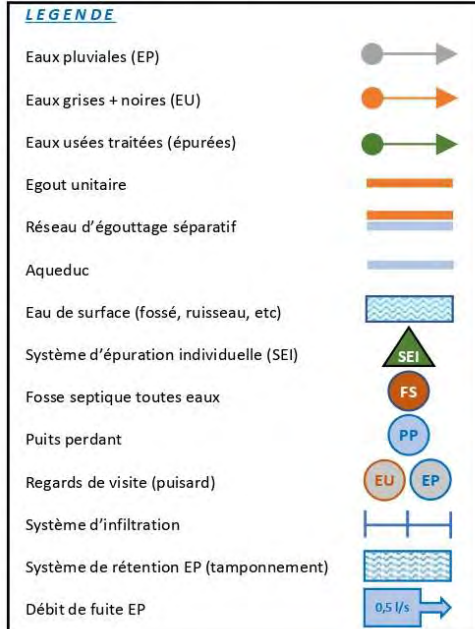
PRIME : OUI à condition que l'habitation à équiper ait été érigée avant la date d'approbation du P.C.G.E. ou du P.A.S.H.

Évacuation des eaux usées traitées (épurées)

1. Prioritairement dans le sol par infiltration (EUT1)
2. Par voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire (EUT2)
3. Par puits perdant pour les unités d'épuration (<20EH) – (EUT3)

Évacuation des eaux pluviales:

1. Prioritairement dans le sol par infiltration (EP1)
2. Par voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire (EP2) gravitairement et avec débit de fuite limité
3. En dernier recours via égout (EP3) gravitairement et avec débit de fuite limité



GESTION DES EAUX : CAS N°9

ZONE D'ASSAINISSEMENT : AUTONOME AVEC « POINT NOIR LOCAL »
ÉGOUT : NON TYPE DE RÉSEAU : AQUEDUC

- Raccordement à la station d'épuration collective : **NON**
- Habitation : **EXISTANTE**
- Difficultés de raccordement : **NÉANT**
- Imposition de placement d'un Système d'Épuration Individuelle (SEI) pour des raisons de salubrité publique
- Séparation des eaux pluviales jusqu'au système d'épuration individuelle

PRIME : OUI à condition que l'habitation à équiper ait été érigée avant la date d'approbation du P.C.G.E. ou du P.A.S.H. (prime majorée)















Évacuation des eaux usées traitées (épurées)

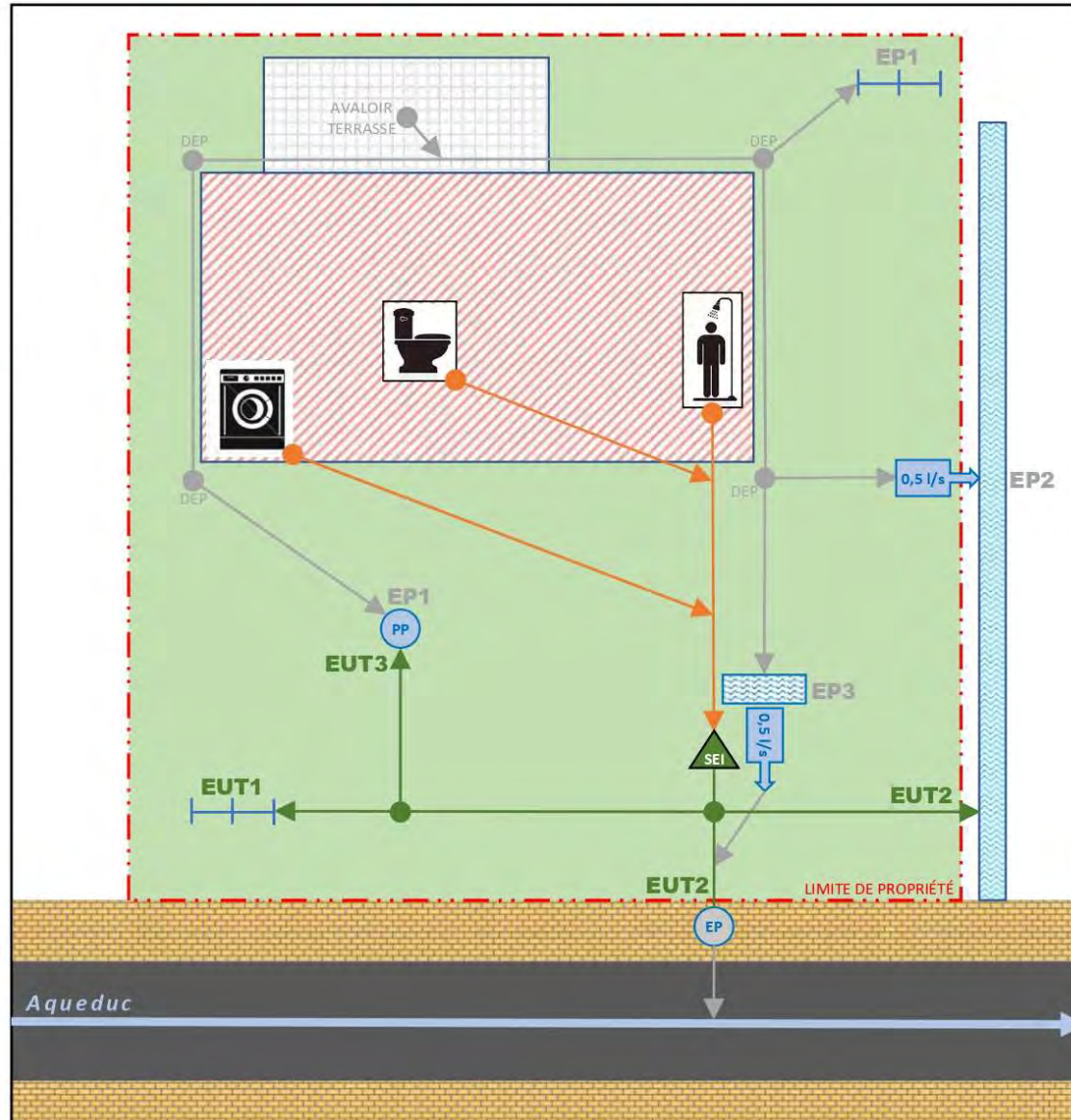
1. Prioritairement dans le sol par infiltration (EUT1)
2. Par voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire (EUT2)
3. Par puits perdant pour les unités d'épuration (<20EH) – (EUT3)

Évacuation des eaux pluviales:

1. Prioritairement dans le sol par infiltration (EP1)
2. Par voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire (EP2) gravitairement et avec débit de fuite limité
3. En dernier recours via égout (EP3) gravitairement et avec débit de fuite limité

LEGENDE

Eaux pluviales (EP)	
Eaux grises + noires (EU)	
Eaux usées traitées (épurées)	
Egout unitaire	
Réseau d'égouttage séparatif	
Aqueduc	
Eau de surface (fossé, ruisseau, etc)	
Système d'épuration individuelle (SEI)	
Fosse septique toutes eaux	
Puits perdant	
Regards de visite (puisard)	
Système d'infiltration	
Système de rétention EP (tamponnement)	
Débit de fuite EP	



GESTION DES EAUX : CAS N°10

ZONE D'ASSAINISSEMENT : TRANSITOIRE
ÉGOUT : OUI TYPE DE RÉSEAU : UNITAIRE

- Raccordement à la station d'épuration collective : **NON**
- Habitation : **EXISTANTE** ou **NOUVELLE**
- Difficultés de raccordement : **NÉANT**
- Séparation des eaux pluviales

PRIME : **NON**















Évacuation des eaux usées

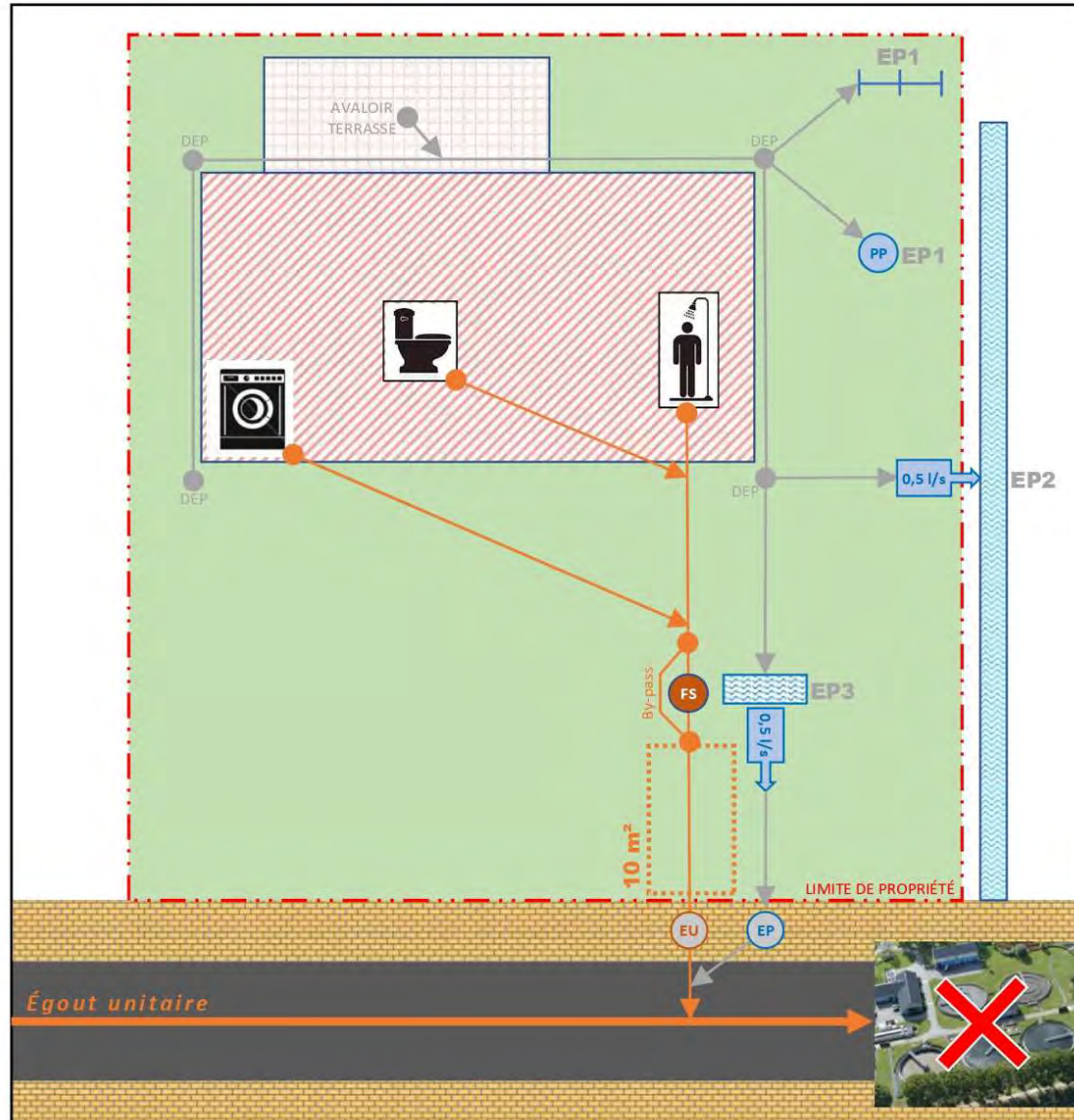
1. Raccordement à l'égout via fosse septique by-passable
2. Avec autorisation préalable d'IPALLE
3. Par un entrepreneur accrédité par IPALLE
4. Réservation d'une zone libre de 10 m² entre la fosse septique et le raccordement

Évacuation des eaux pluviales:

1. Prioritairement dans le sol par infiltration (EP1)
2. Par voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire (EP2) gravitairement et avec débit de fuite limité
3. En dernier recours via égout (EP3) gravitairement et avec débit de fuite limité

LÉGENDE

Eaux pluviales (EP)	
Eaux grises + noires (EU)	
Eaux usées traitées (épurées)	
Egout unitaire	
Réseau d'égouttage séparatif	
Aqueduc	
Eau de surface (fossé, ruisseau, etc)	
Système d'épuration individuelle (SEI)	
Fosse septique toutes eaux	
Puits perdant	
Regards de visite	
Système d'infiltration	
Système de rétention EP (tamponnement)	
Débit de fuite EP	



Informations complémentaires

IPALLE – Services Aux Collectivités (SAC) – Gestion Intégrée des Réseaux (GIR)

Adresse : Chemin de l'Eau Vive, 1 - 7503 Froyennes

Téléphone : 069/88 80 56

Mail : carto@ipalle.be